

NOTE D'INFORMATION

24 juin 1996

TITRIPHAR 06-96

FONDS COMMUN DE CREANCES
(loi n° 88 - 1201 du 23 décembre 1988 modifiée)

FRF 5 000 045 863,39

**FONDS DE PRETS AUX PHARMACIENS
CEDES ET GERES PAR LE CREDIT LYONNAIS**

1 755 000 000 francs de Parts A1 de 100 000 francs chacune
taux facial : PIBOR 3 mois + 0,15 % l'an
taux de rendement actuariel prévisionnel : 4,349 %
maturité prévisionnelle : 25 avril 2000
échancier prévisionnel déterminé
notation initiale : Aaa (Moody's France)/AAA (S&P-ADEF)

1 000 000 000 francs de Parts A2 de 10 000 000 francs chacune
(placement privé)
échancier indéterminé
notation initiale : Aaa (Moody's France)/AAA (S&P-ADEF)

1 000 000 000 francs de Parts A3 de 100 000 francs chacune
taux facial : PIBOR 3 mois + 0,28 % l'an
taux de rendement actuariel prévisionnel : 4,486 %
maturité prévisionnelle : 26 janvier 2004
échancier prévisionnel déterminé
notation initiale : Aaa (Moody's France)/AAA (S&P-ADEF)

1 245 000 000 francs de Parts A4 de 100 000 francs chacune
taux facial : LIBOR 3 mois + 0,30 %
taux de rendement actuariel prévisionnel : 4,50 %
maturité prévisionnelle : 25 janvier 2005
échancier indéterminé
notation initiale : Aaa (Moody's France)/AAA (S&P-ADEF)

Part Résiduelle unique de 45 863,39 francs
(placement privé)

ABC GESTION
Société de Gestion

CREDIT LYONNAIS
Dépositaire

BAYERISCHE VEREINSBANK
Garant Spécifique

MBIA ASSURANCE S.A.
Assureur

CREDIT LYONNAIS
Chef de File

BAYERISCHE VEREINSBANK
Chef de File Associé

BEAR, STEARNS FINANCE S.A.
Chef de File Associé

TITRIPHAR 06-96

Personnes qui assument la responsabilité de la Note d'Information

A notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le fonds commun de créances. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ABC GESTION
Société de Gestion
Bernard Flaven
Président

CREDIT LYONNAIS
Dépositaire
Serge Boutissou
Directeur Général Adjoint

Personnes qui assument la responsabilité des principes comptables et du contrôle des comptes

Les principes comptables figurant dans la présente Note d'Information sont conformes à ceux recommandés par le Conseil National de la Comptabilité pour les fonds communs de créances.

COOPERS & LYBRAND AUDIT
Commissaire aux comptes
Jean-Michel Hodé

SOMMAIRE

	Page
PREAMBULE	4
DESCRIPTION DES MECANISMES GENERAUX DE LA TITRISATION...	4
L'ACTIF DU FONDS	7
Créances et Débiteurs.....	7
Modalités de recouvrement des Créances	18
LES PARTS	19
Caractéristiques des Parts émises.....	19
Echéanciers prévisionnels des Parts.....	21
Amortissement des Parts et paiement des intérêts	25
Marché secondaire.....	29
Evaluation des risques et mécanismes de couverture.....	29
Fiscalité applicable aux porteurs de Parts	38
ORGANISMES INTERVENANT DANS L'OPERATION	40
FONCTIONNEMENT DU FONDS	43
Acquisition de Créances après l'émission des Parts.....	43
Trésorerie	46
Ratio de liquidité.....	47
Frais et commissions	48
Principes comptables.....	48
Conditions de dissolution et de liquidation du Fonds	49
Régime des modifications touchant l'opération.....	50
NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS ⁵¹	
Information annuelle	51
Information semestrielle.....	51
VISAS DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE	53
ANNEXES	
Principes régissant la notation	
Documents de notation	
Glossaire	

PREAMBULE

La Note d'Information résulte de la Note d'Information Préliminaire visée par la Commission des opérations de bourse le 13 juin 1996 et de la Note d'Opération visée le 24 juin 1996.

Seules la Note d'Information Préliminaire et la Note d'Opération en langue française ont été visées par la Commission des opérations de bourse. En conséquence, seule la présente note en langue française fait foi à l'égard des souscripteurs et porteurs de Parts et peut être diffusée en France, à l'exclusion de toute version en une autre langue et de tout autre note ou prospectus se rapportant aux Parts.

La présente note ne saurait constituer une offre en vue de la souscription, l'achat ou la vente de Parts à l'intention de quiconque à l'égard de qui il serait illégal de faire une telle offre, ni dans un quelconque pays pour lequel les autorisations nécessaires pour effectuer une telle offre n'auraient pas été obtenues.

La souscription ou l'acquisition d'une Part entraîne de plein droit l'adhésion de son souscripteur ou de son acquéreur aux dispositions du Règlement du Fonds. Les porteurs de Parts peuvent se procurer sans frais le Règlement du Fonds auprès de la Société de Gestion.

En vertu de l'article 40 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Dans l'accomplissement de leur mission, la Société de Gestion et le Dépositaire ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux. Tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du Règlement du Fonds est du ressort des tribunaux compétents de Paris.

Les noms communs, termes et expressions utilisés dans cette note et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée au Glossaire figurant en annexe.

DESCRIPTION DES MECANISMES GENERAUX DE LA TITRISATION

TITRIPHAR 06-96 est un fonds commun de créances créé à l'initiative conjointe du Crédit Lyonnais, Dépositaire, et d'ABC Gestion, Société de Gestion. Le Fonds est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances cédées par le Crédit Lyonnais, en vue d'émettre en une seule fois des parts représentatives de ces créances. Il est régi par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée, relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, et par le Règlement du Fonds.

Le Fonds sera constitué le 28 juin 1996, date de l'acquisition par le Fonds des Créances constituant son actif initial. Il est prévu que le Fonds soit dissous quand le CRD cumulé des Créances figurant encore à l'actif du Fonds sera devenu inférieur à 10% du montant initial de l'émission et au plus tôt le 25 janvier 2005. Le Fonds pourra toutefois faire l'objet d'une dissolution anticipée ou différée, dans les conditions exposées dans la présente note. En conséquence, les Polices Générales MBIA et les autres garanties visées dans cette note ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers prévisionnels des Parts et ne sauraient

donc être mises en jeu à cette fin. En tout état de cause, le Fonds sera liquidé au plus tard dans les six mois qui suivront sa dissolution.

Les Créances résultent de prêts à moyen ou long terme consentis par le Crédit Lyonnais à des pharmaciens pour acquérir, aménager, installer ou rénover leurs officines. Les Créances bénéficient d'un cautionnement délivré par Interfimo, en qualité de Caution, conformément aux dispositions du Contrat de Cautionnement visé au paragraphe *Evaluation des risques et mécanismes de couverture* ci-après.

Le Fonds pourra acquérir de nouvelles Créances auprès du Cédant après l'émission des Parts, dans les conditions exposées au paragraphe *Acquisition de Créances après l'émission des Parts* ci-après. Le Fonds pourra également détenir, postérieurement à sa constitution, des titres correspondant au placement de tout ou partie de sa trésorerie momentanément disponible et en instance d'affectation.

Le recouvrement des Créances continuera d'être assuré par le Crédit Lyonnais, en qualité de Recouvreur. Le recouvrement de certaines Créances pourra toutefois être transféré à Interfimo, conformément aux dispositions du Contrat de Cautionnement ou d'un commun accord entre le Recouvreur et Interfimo. Le recouvrement pourra également être transféré à une autre entité, sur décision de la Société de Gestion ou, obligatoirement, sur requête de l'Assureur, et en tout état de cause sous réserve de l'accord de celui-ci, conformément aux dispositions du Contrat de Cession et de Gestion et de la législation en vigueur.

Les Parts sont émises par le Fonds en cinq catégories distinctes, les Parts A1, A2, A3 et A4 et la Part Résiduelle. Les Parts A1, A3 et A4 font l'objet d'un placement public et sont destinées aux investisseurs institutionnels et aux OPCVM. Les particuliers et autres investisseurs peuvent néanmoins souscrire ces Parts. Les Parts A2 font l'objet d'un placement privé. La Part Résiduelle est souscrite par le Cédant.

Les Parts A sont des Parts ordinaires. Les Parts A1 et A3 ont un échéancier déterminé, et les Parts A2 et A4 ont un échéancier indéterminé. Les échéanciers des Parts A1 et A3 peuvent toutefois être modifiés dans les conditions exposées dans cette note. Le respect des échéanciers des Parts A n'est donc pas garanti par MBIA Assurance.

La Part Résiduelle sera amortie en une fois, à la Date Ultime d'Amortissement.

Le Fonds ne peut faire l'objet de démarchage.

En application de l'article 1 alinéa 2 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 modifié, les SICAV et sociétés de gestion de fonds communs de placement doivent transmettre à la Société de Gestion, dans un délai de trois semaines à compter de la fin de chaque semestre, le montant des Parts qu'elles détiennent.

Les porteurs de chaque catégorie de Parts sont garantis contre le risque d'impossibilité du Fonds de faire face à ses engagements à leur égard, par une Police Générale MBIA, garantie à première demande délivrée par MBIA Assurance, en qualité d'Assureur. MBIA Assurance est un établissement régi par le code des assurances qui ne pourra différer le paiement des sommes dues au Fonds, conformément aux stipulations de l'article 9 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 modifié.

Les garanties susvisées couvrent tous les paiements de principal et d'intérêt exigibles dus aux Parts A, et le paiement de principal exigible du à la Part Résiduelle, à leur date d'exigibilité.

Indépendamment des garanties susvisées, le Fonds est couvert contre le risque de liquidité lié aux retards de paiement et aux défaillances des Débiteurs par :

- (i) des Avances Techniques faites par le Recouvreur, correspondant aux retards de paiement des Débiteurs et au CRD des Créances Déchues de leur Terme, et remboursables à partir des régularisations de retard effectuées par les Débiteurs ou des Récupérations sur Déchéances du Terme ou, à défaut de telles régularisations ou récupérations, par prélèvement ou mise en jeu des Garanties Internes et de la Garantie Spécifique visées ci-après ;
- (ii) un cautionnement accordé par Interfimo au profit du Fonds ; le cautionnement est garanti par un Gage-Espèces constitué par la Caution et le Crédit Lyonnais à hauteur du montant maximum appelable au titre du cautionnement ; le montant du Gage-Espèces est porté au crédit du Compte de Gage-Espèces ouvert au nom du Fonds dans les livres de la Banque de Dépôt, et placé dans les conditions prévues au paragraphe *Trésorerie* ci-après ;
- (iii) le cas échéant, par l'accumulation d'un Fonds de Réserve Complémentaire constitué par le Fonds et porté au crédit du Compte de Réserve Complémentaire ouvert au nom du Fonds dans les livres de la Banque de Dépôt et placé dans les conditions prévues au paragraphe *Trésorerie* ci-après ;
- (iv) une Garantie Spécifique émise par la Bayerische Vereinsbank AG, succursale de Paris, en qualité de Garant Spécifique ; cette garantie est susceptible d'être appelée en une ou plusieurs fois pour permettre au Fonds de faire face aux remboursements des Avances Techniques exigibles ou, sous certaines conditions, pour lui permettre de couvrir les risques de retard de paiement et de défaillance des Débiteurs ; par ailleurs, la Garantie Spécifique peut être appelée, en une fois et pour la totalité du Montant Disponible de la Garantie Spécifique, sur décision de la Société de Gestion ou, obligatoirement, sur requête de l'Assureur, et en tout état de cause sous réserve de l'accord de celui-ci, si la notation du Garant Spécifique tombe en deçà d'un certain seuil, ou si la Garantie Spécifique n'est pas renouvelée à son échéance ; les sommes ainsi appelées seraient alors portées au crédit d'un Compte Spécifique ouvert au nom du Fonds dans les livres de la Banque de Dépôt ou, selon le cas, du Garant Spécifique, et placées dans les conditions prévues au paragraphe *Trésorerie* ci-après.

Les niveaux et modalités de fonctionnement des Garanties susvisées sont précisés au paragraphe *Evaluation des risques et mécanismes de couverture* de cette note.

Par ailleurs, dans le but exclusif de faire correspondre les intérêts à taux fixe qu'il recevra au titre des Créances et les intérêts à taux variable qu'il versera au titre des Parts, le Fonds a conclu avec le Crédit Lyonnais deux opérations d'échange de conditions d'intérêt, en vertu desquelles le Fonds paiera des intérêts à taux fixe et recevra des intérêts à taux variable nécessaires au paiement des intérêts dus aux Parts A, et une opération d'options sur contrat d'échange de conditions d'intérêt. Ces opérations sont décrites au paragraphe *Evaluation des risques et mécanismes de couverture* ci-après.

Les Parts A1, A3 et A4 ont fait l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris et aux opérations de la Sicovam, de Cedel et d'Euroclear. Conformément à la Loi, les porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de leurs Parts par le Fonds.

L'ACTIF DU FONDS

L'actif du Fonds comprendra (1) les Créances acquises auprès du Cédant à la Date de Constitution du Fonds, (2) celles qui seront acquises, le cas échéant, auprès de ce même établissement après l'émission des Parts, (3) les accessoires et sûretés attachés à ces différentes Créances, dans les limites prévues dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds, ainsi que les Garanties visées dans ces documents et (4) les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation et les placements correspondants.

Créances et Débiteurs

Nature des Créances et garanties du Cédant

Les Créances acquises par le Fonds, à la date de sa constitution ou postérieurement à l'émission des Parts, doivent répondre à leur Date de Cession aux critères exposés ci-après.

A la date de leur cession au Fonds, les Créances :

- résulteront chacune d'un prêt à moyen ou long terme d'une durée à l'origine comprise entre 7 et 15 ans, consenti par le Cédant à des pharmaciens, conformément à ses procédures habituelles d'octroi, pour acquérir, aménager, installer ou rénover leurs officines, sans période de franchise de remboursement ou dont les périodes de franchise seront arrivées à leur terme ;
- pourront faire l'objet d'un ou plusieurs remboursements anticipés, total ou partiels, à l'initiative du Débiteur, sans indemnité pour le Fonds ;
- porteront intérêt à un taux nominal fixe supérieur ou égal au Taux Minimum applicable à cette date ;
- seront amortissables par mensualités constantes payables à terme échu ;
- auront une durée restant à courir comprise entre 6 mois et 12 ans ;
- bénéficieront du cautionnement consenti par Interfimo, en qualité de Caution, pour la totalité de leur montant en principal et intérêts, dans les conditions fixées au Contrat de Cautionnement ;
- ne seront ni immobilisées, ni douteuses ou litigieuses.

Pour chaque Créance, le Débiteur concerné a ou aura donné au Cédant une autorisation de procéder, sur son compte ouvert dans les livres du Cédant, aux prélèvements nécessaires au recouvrement des sommes dues par le Débiteur au titre de la Créance.

Au moins 99 % des Créances bénéficieront :

- d'une assurance couvrant les risques de décès, d'invalidité absolue et définitive et d'incapacité de travail du Débiteur, pour un montant au moins égal au CRD de la Créance, cette assurance ayant été souscrite concomitamment à la signature du contrat de prêt dont résultera chacune de ces Créances ; et
- d'une assurance couvrant les risques assurables d'incendie et de destruction des biens financés, pour un montant au moins égal au CRD de la Créance.

Au moins 90 % des Créances bénéficieront d'un nantissement du fonds de commerce de l'officine ou de la garantie de la société propriétaire de l'officine ajoutée à un nantissement du fonds de commerce.

A chaque Date de Rechargement, le taux d'intérêt des Créances acquises par le Fonds doit être tel que le taux moyen pondéré des Créances compte tenu de ce Rechargement doit être supérieur ou égal au taux moyen pondéré des jambes fixes des Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêt à cette date, compte tenu, le cas échéant, des Reversements Trimestriels provenant du Compte de Swap dans les conditions exposées au paragraphe *Evaluation des risques et mécanismes de couverture*, augmenté de 1,5 % l'an.

Le Cédant a notamment garanti, au sujet des Créances qu'il cède ou cédera au Fonds, qu'à la date de leur cession au Fonds, les Créances :

- existeront et seront conformes à la description qui en est donnée ci-dessus ;
- ne feront l'objet d'aucune cession, délégation, subrogation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en partie ou en totalité, de sorte qu'il n'y aura aucun obstacle à leur cession au Fonds, dans leur totalité et pour l'intégralité de leur montant, ainsi que tous les accessoires y afférents, dans les conditions et limites visées dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds ;
- ne feront l'objet d'aucun incident de paiement non encore régularisé ;
- seront nées au moins un an auparavant et auront été détenues en pleine propriété par le Cédant depuis leur origine ;
- auront été octroyées et gérées par le Cédant conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créances.

Le Cédant a par ailleurs garanti, au sujet des Créances qu'il cède ou cédera au Fonds, qu'à la date de leur cession au Fonds :

- aucun Débiteur ne fera l'objet d'une procédure de règlement amiable ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de toute autre procédure analogue en application de dispositions législatives en vigueur à la Date de Cession ;
- aucun des prêts dont résulteront les Créances ne sera considéré, aux regard des critères d'Interfimo, comme représentatif d'un dossier de qualité médiocre n'excluant pas des risques d'impayé ni, *a fortiori*, d'un dossier justifiant la constitution d'une provision à hauteur d'une perte jugée inévitable ;
- aucun Débiteur ne pourra valablement opposer au Cédant d'exception au paiement de tout montant se rapportant à la Créance dont il est ou sera redevable, y compris toute exception de compensation conventionnelle ou légale ;
- les actes et contrats relatifs aux Créances et aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent constitueront des obligations contractuelles valables, et les formalités nécessaires, le cas échéant, pour rendre ces éventuelles sûretés opposables aux tiers auront été effectuées ;

- toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables aux Créances, aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent, et aux actes et contrats dont résultent ces Créances et sûretés auront été observées, de sorte que ces actes, contrats et sûretés ne seront entachés d'aucun vice juridique susceptible d'affecter leur existence ou leur validité ;
- tous les contrats de prêt postérieurs au 1er janvier 1995 et dont résultent les Créances contiendront une clause faisant mention de la possibilité du transfert du recouvrement des Créances, comme prévu à l'article 36 alinéa 2 de la Loi.

Enfin, le Cédant a garanti qu'à aucun moment de la vie du Fonds :

- le CRD des Créances résultant de prêts consentis entre le 1er janvier 1988 et le 1er janvier 1991 n'excédera pas 17 % du CRD des Créances figurant à l'actif du Fonds ;
- le CRD des Créances dont le CRD unitaire sera compris entre FRF 8 000 000 et FRF 10 000 000 n'excédera pas 15 % du CRD des Créances figurant à l'actif du Fonds ;
- aucun contrat de prêt dont résultera une Créance n'aura un CRD supérieur à FRF 10 000 000.

Le prix de cession des Créances acquises par le Fonds sera égal au CRD desdites Créances à leur Date de Cession.

Créances acquises par le Fonds à la date de sa constitution

Une liste initiale de créances a été sélectionnée préalablement à la diffusion de la présente note, au sein du portefeuille de créances détenues par le Cédant et satisfaisant aux critères exposés au paragraphe *Nature des Créances et garanties du Cédant* ci-dessus.

A la Date de Constitution du Fonds, les créances de la liste initiale qui ne satisferont plus aux critères exposés au paragraphe *Nature des Créances et garanties du Cédant* ci-dessus ou qui auront été remboursées par anticipation seront remplacées par des créances de caractéristiques équivalentes. Les créances figurant sur la liste initiale après le remplacement susvisé seront cédées au Fonds à cette même date.

Une description des créances figurant sur la liste initiale, ainsi que des données historiques sur les portefeuilles de prêts aux pharmaciens consentis par le Cédant dont sont issues ces créances, figurent dans les tableaux qui suivent.

Les Créances acquises par le Fonds à la date de sa constitution porteront intérêt à un taux nominal fixe supérieur ou égal à 6,90 % l'an.

Garanties de conformité

Au cas où, à tout moment de la vie du Fonds après leur Date de Cession, il serait constaté qu'une ou plusieurs Créances n'étaient pas conformes, à cette date, à la description figurant aux paragraphes *Nature des Créances et garanties du Cédant*, le Cédant s'est contractuellement engagé soit à reprendre les Créances concernées dans le cadre d'une résolution de leur cession ou d'un échange avec des Créances conformes à cette description soit, selon le cas, à indemniser le Fonds du préjudice qui pourrait résulter d'une telle non conformité.

En dehors des garanties susvisées, les Créances seront garanties, à compter de leur Date de Cession, par les éventuelles garanties réelles ou personnelles indiquées dans les contrats de prêts dont résultent ces Créances, ainsi que par les garanties décrites au paragraphe *Evaluation des risques et mécanismes de couverture* ci-après, à l'exclusion de toute autre garantie du Cédant quant au paiement ponctuel et complet des sommes dues par les Débiteurs au titre des Créances.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où :

- une Créance ferait l'objet d'une Déchéance du Terme ou, *a fortiori*, d'un Passage en Perte, et
- où il serait constaté qu'à sa Date de Cession cette Créance ne faisait pas l'objet d'une assurance couvrant les risques de décès, d'invalidité absolue et définitive et d'incapacité de travail du Débiteur, et d'une assurance couvrant les risques assurables d'incendie et de destruction des biens financés, pour un montant au moins égal au CRD de la Créance, et
- où il serait constaté que la Déchéance du Terme de la Créance ou le Passage en Perte l'affectant en tout ou partie serait imputable, en tout ou partie, à la réalisation du risque ainsi non assuré ou partiellement assuré,

le Cédant s'est engagé à reprendre la Créance dans le cadre d'une résolution de sa cession.

Pour toute Créance dont la cession aura été résolue dans les conditions susvisées, le Cédant devra rembourser au Fonds l'intégralité des montants en principal et intérêts restant dus au titre de la Créance.

Interdictions légales

Le Fonds ne peut pas nantir les Créances. Il ne peut pas non plus les céder, sauf à l'occasion de la liquidation du Fonds dans les conditions exposées dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds.

Montant nominal global et prix de cession des Créances

Le montant nominal global des Créances acquises par le Fonds à la date de sa constitution sera égal à FRF 5 000 045 863,39.

Le prix de cession de ces Créances sera égal à FRF 5 000 045 863,39. Ce prix de cession sera intégralement exigible à la Date de Constitution du Fonds.

Modalités de recouvrement des Créances

Le Crédit Lyonnais continue initialement d'assurer la gestion et le recouvrement des Créances, en tant que Recouvreur. En cette qualité, il s'est engagé à prendre ou à faire prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des Créances et des éventuelles sûretés dont elles bénéficient, comme il le ferait pour ses propres créances, et notamment à effectuer, le cas échéant, les démarches et formalités nécessaires au renouvellement ou à la prorogation des sûretés parvenues à leur terme avant expiration des Créances qu'elles garantissent.

En outre, le Recouvreur s'est engagé à porter au recouvrement des Créances les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé, et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il apporte et apportera au recouvrement de ses propres créances, et a garanti que les procédures qu'il applique et appliquera à la gestion et au recouvrement des Créances sont et resteront conformes aux lois et règlements en vigueur.

La Société de Gestion a donné mandat au Recouvreur et, dans certains cas, à la Caution, afin que ceux-ci diligentent, au nom et pour le compte du Fonds, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances, sous réserve du respect de ses obligations susvisées.

Dans l'hypothèse où le Recouvreur ou, dans certains cas, la Caution procéderait à la Renégociation d'une Créance, la cession de ladite Créance sera résolue et le Cédant devra rembourser au Fonds le CRD de la Créance augmenté des intérêts courus non échus.

Conformément au Contrat de Cession et de Gestion, le Recouvreur a la possibilité de transférer à la Caution, sous sa responsabilité et d'un commun accord avec celle-ci, tout ou partie du recouvrement des Créances Impayées ou Déchues de leur Terme. Il a en outre l'obligation de respecter les dispositions du Contrat de Cautionnement et de transférer, le cas échéant et également sous sa responsabilité, le recouvrement de certaines Créances à la Caution conformément aux dispositions de ce contrat. Les transferts susvisés doivent s'effectuer conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment à l'article 36 alinéa 2 de la Loi.

Le Recouvreur et la Caution se sont solidairement engagés à assurer la liquidité du Fonds, par la mise en place d'Avances Techniques, dans les conditions exposées ci-après, l'Encours d'Avances Techniques ne pouvant excéder le Plafond d'Avances Techniques.

Pour les besoins notamment du recouvrement, le Compte Général est ouvert au nom du Fonds dans les livres de la Banque de Règlement par le Dépositaire. Ce compte est crédité au jour le jour, par le Recouvreur, du montant des sommes en principal et intérêt mises en recouvrement au titre des Créances, à l'exception des Accessoires éventuels qui seront conservés par le Crédit Lyonnais en qualité de Recouvreur. Toutefois, la perception des Accessoires par le Recouvreur est subordonnée, pour chaque Créance, au paiement de toutes sommes en principal et intérêt exigibles dues au Fonds au titre de la Créance.

Afin de le protéger contre le risque de liquidité lié aux retards de paiement des Débiteurs, le Fonds bénéficie d'un mécanisme d'Avances Techniques mises en place par le Recouvreur et

remboursables dans les conditions visées au paragraphe *Evaluation des risques et mécanismes de couverture* ci-après.

Conformément au Contrat de Cession et de Gestion, le recouvrement et la gestion des Créances pourront, sur décision de la Société de Gestion ou, obligatoirement, sur requête de l'Assureur et sous certaines conditions, être confiés à une personne autre que le Recouvreur.

LES PARTS

Les Parts sont émises par le Fonds en une seule fois et en cinq catégories distinctes, les Parts A1, A2, A3, A4 et la Part Résiduelle.

Caractéristiques des Parts émises

Les Parts A1, A3 et A4 font l'objet d'un placement public et sont destinées aux investisseurs institutionnels et aux OPCVM. Les particuliers et autres investisseurs peuvent néanmoins les souscrire.

Les Parts A2 font l'objet d'un placement privé. La Part Résiduelle est souscrite par le Cédant.

Les Parts A sont des Parts ordinaires. Les Parts A1 et A3 ont un échéancier déterminé, et les Parts A2 et A4 ont un échéancier indéterminé. L'échéancier des Parts A1 et A3 peut toutefois être modifié dans les conditions exposées au paragraphe *Amortissement des Parts et paiement des intérêts* ci-après. En conséquence, aucun des échéanciers figurant ci-après n'est garanti par MBIA Assurance ni par aucun des intervenants mentionnés dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds.

Les Parts A1 et A2 s'amortissent trimestriellement sur une durée prévue de 4 et 5 ans respectivement, au terme de laquelle les Parts A3 et A4 commencent elles-mêmes à s'amortir, également trimestriellement. La Part Résiduelle est amortie en une fois, à la Date Ultime d'Amortissement.

Les Parts donnent droit à la distribution d'un intérêt trimestriel.

Les principales caractéristiques des Parts figurent dans le tableau ci-après. Les règles d'affectation, de calcul et de distribution du principal et des intérêts dus au titre des Parts sont fixées au paragraphe *Amortissement des Parts et paiement des intérêts* ci-après. Le paiement des sommes en principal et intérêt exigibles au titre des Parts A et le paiement des sommes en principal (à l'exclusion des sommes en intérêt) exigibles au titre de la Part Résiduelle conformément à ces règles sont garantis par MBIA Assurance, en qualité d'Assureur.

TABLEAU DESCRIPTIF DES PARTS

	Parts A1	Parts A2	Parts A3	Parts A4	Part Résiduelle
Nombre de Parts	17 550	100	10 000	12 450	1
Montant nominal unitaire	FRF 100 000	FRF 10 000 000	FRF 100 000	FRF 100 000	FRF 45 863,39
Montant nominal total	FRF 1 755 000 000	FRF 1 000 000 000	FRF 1 000 000 000	FRF 1 245 000 000	FRF 45 863,39
Prix d'émission	FRF 100 000	FRF 10 000 000	FRF 100 000	FRF 100 000	FRF 45 863,39
Prix de remboursement	FRF 100 000	FRF 10 000 000	FRF 100 000	FRF 100 000	FRF 45 863,39
Taux facial (*)	PIBOR FRF 3 mois + 0,15 % l'an	PIBOR FRF 3 mois	PIBOR FRF 3 mois + 0,28 % l'an	LIBOR FRF 3 mois + 0,30 % l'an	indéterminé
Taux actuariel à l'émission (**)	4,349 %	non communiqué	4,486 %	4,5 %	indéterminé
Période de souscription	du 24 au 28 juin 1996	du 24 au 28 juin 1996	du 24 au 28 juin 1996	du 24 au 28 juin 1996	28 juin 1996
Acquisition et règlement par les souscripteurs	28 juin 1996	28 juin 1996	28 juin 1996	28 juin 1996	28 juin 1996
Date de jouissance	28 juin 1996	28 juin 1996	28 juin 1996	28 juin 1996	28 juin 1996
Rythme de paiement des intérêts	trimestriel	trimestriel	trimestriel	trimestriel	trimestriel
Rythme d'amortissement	trimestriel	trimestriel	trimestriel avec franchise (après amort. des A1/A2)	trimestriel avec franchise (après amort. des A1/A2)	<i>in fine</i>
Maturité finale (**)	25 avril 2000	non communiqué	26 janvier 2004	25 janvier 2005	25 janvier 2005
Durée de vie moyenne à l'émission (**)	2,08 ans	non communiqué	6,07 ans	7,87 ans	8,5 ans
Note Moody's France	Aaa (***)	Aaa (***)	Aaa (***)	Aaa (***)	Aaa (***)
Note S&P-ADEF	AAA (***)	AAA (***)	AAA (***)	AAA (***)	AAA (***)
Forme des Parts à l'émission	au porteur	au porteur	au porteur	au porteur	nominative
Placement des Parts	public	privé	public	public	privé
Cotation	admission demandée à la cote officielle de la Bourse de Paris (compartiment international rubrique fonds communs de créances) et aux opérations Sicovam, Cedel et Euroclear	non cotées admission demandée aux opérations Sicovam, Cedel et Euroclear	admission demandée à la cote officielle de la Bourse de Paris (compartiment international rubrique fonds communs de créances) et aux opérations Sicovam, Cedel et Euroclear	admission demandée à la cote officielle de la Bourse de Paris (compartiment international rubrique fonds communs de créances) et aux opérations Sicovam, Cedel et Euroclear	non cotée

(*) En cas de cession des Parts, le calcul des intérêts courus s'effectue sur la base exact/360.

(**) Données calculées sur la base de l'échéancier prévisionnel.

(***) Sous réserve que les Créances et la documentation définitive du Fonds remplissent toutes les conditions arrêtées entre les Fondateurs et les Agences de Notation.

Echéanciers prévisionnels des Parts

Les échéanciers prévisionnels des Parts A figurent ci-après.

L'Echéancier Initial A1 et l'Echéancier Initial A3 sont garantis par les seuls mécanismes de rechargement du Fonds, exposés au paragraphe *Acquisition de Créances après l'émission des Parts* ci-après, et par l'existence des Parts A2 et A4, qui s'amortissent selon un échéancier indéterminé, en complément des montants prévus respectivement dans l'Echéancier Initial A1 et l'Echéancier Initial A3.

Les échéanciers des Parts A2 et A4 sont purement indicatifs compte tenu des règles d'amortissement applicables à ces Parts.

Les intérêts exigibles mentionnés dans les tableaux ci-dessous le sont à titre purement indicatif, du fait du caractère variable des taux de coupon applicables aux Parts. Ces intérêts sont calculés en supposant cristallisé, sur toute la durée de vie du Fonds, le taux facial de chacune des catégories de Parts susvisées, sur la base du taux de référence constaté le 18 juin 1996. Ils n'ont donc qu'une valeur purement indicative.

Compte tenu du caractère particulier de la Part Résiduelle et notamment de son mode de rémunération, il n'y a pas lieu à l'établissement d'un échéancier de cette Part.

En tout état de cause, les Polices Générales MBIA et les autres garanties visées au paragraphe *Evaluation des risques et mécanismes de couverture* ci-après ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers prévisionnels ci-dessous et ne sauraient donc être mises en jeu à cette fin.

Amortissement des Parts et paiement des intérêts

Calculs préalables

Au plus tard 10 jours de bourse avant chaque Date de Paiement, la Société de Gestion détermine la Base d'Amortissement et le Montant Distribuable du Trimestre de Référence de cette Date de Paiement.

La Base d'Amortissement au titre d'un Trimestre de Référence est égal :

- (i) au Flux Théorique d'Amortissement du Trimestre de Référence ;
- (ii) augmenté, le cas échéant, du prix des Créances cédées par le Fonds durant le Trimestre de Référence dans le cadre d'une dissolution anticipée ;
- (iii) diminué, le cas échéant, du prix des Créances acquises par le Fonds durant le Trimestre de Référence ;
- (iv) diminuée, le cas échéant, du Rechargement Reporté au titre du Trimestre de Référence ;
- (v) augmentée, le cas échéant, de la partie des Rechargements Reportés au titre de Trimestre de Référence précédents, mise en distribution faute d'avoir été effectivement consacrée à un Rechargement ;
- (vi) diminué, le cas échéant, du CRD des Créances ayant fait l'objet d'un Remboursement Anticipé au cours des huit derniers Jours Ouvrés du Trimestre de Référence, qui ne donnent lieu à Rechargement qu'au titre du Trimestre de Référence suivant ;
- (vii) augmenté, le cas échéant, du CRD des Créances ayant fait l'objet d'un Remboursement Anticipé au cours des huit derniers Jours Ouvrés du Trimestre de Référence précédent, qui donnent lieu à Rechargement au titre du Trimestre de Référence considéré ;

Le Montant Distribuable au titre d'un Trimestre de Référence est égal :

- (i) à la somme :
 - du Flux Réel d'Amortissement du Trimestre de Référence ;
 - du Flux Réel d'Intérêt du Trimestre de Référence ;
 - le cas échéant, de la partie des Rechargements Reportés au titre de Trimestre de Référence précédents, mise en distribution faute d'avoir été effectivement consacrée à un Rechargement ;
 - le cas échéant, des Récupérations sur Déchéances du Terme, si les Avances Techniques correspondant à ces Déchéances du Terme n'ont pas été effectuées ;
 - des Récupérations sur Perte ;
 - des Produits Financiers du Trimestre de Référence ;
 - le cas échéant, du CRD des Créances ayant fait l'objet d'un Remboursement Anticipé au cours des huit derniers Jours Ouvrés du Trimestre de Référence précédent, qui donnent lieu à Rechargement au titre du Trimestre de Référence considéré ;
 - des Flux Nets reçus, le cas échéant, par le Fonds en application des Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêt au titre du Trimestre de Référence ;
 - le cas échéant, du prix des Créances cédées par le Fonds durant le Trimestre de Référence dans le cadre d'une dissolution anticipée ;
- (ii) diminuée :
 - le cas échéant, du prix des Créances acquises par le Fonds durant le Trimestre de Référence ;
 - le cas échéant, du Rechargement Reporté au titre du Trimestre de Référence ;

- le cas échéant, du CRD des Créances ayant fait l'objet d'un Remboursement Anticipé au cours des huit derniers Jours Ouvrés du Trimestre de Référence, qui ne donnent lieu à Rechargement qu'au titre du Trimestre de Référence suivant ;
 - des Flux Nets payés, le cas échéant, par le Fonds en application des Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêt au titre du Trimestre de Référence ;
- dans la limite du solde créditeur du Compte Général constaté un Jour Ouvré avant la Date de Paiement se rapportant au Trimestre de Référence.

Amortissement des Parts

Les Parts A s'amortissent trimestriellement, à chaque Date de Paiement, à hauteur des montants calculés dans l'ordre exposé ci-dessous et selon les modalités de paiement détaillées au paragraphe *Ordre des paiements, reconstitution des Garanties et paiement des intérêts sur la Part Résiduelle* ci-après :

1. Amortissement des Parts A1, à hauteur du montant prévu à cette Date de Paiement dans l'Echéancier Initial A1.
2. Amortissement des Parts A2, à hauteur de la différence positive éventuelle entre :
 - . la Base d'Amortissement, et
 - . le montant de l'amortissement des Parts A1 visé au 1. ci-dessus ; dans la limite du capital restant dû aux Parts A2.
3. Si, après affectation de la Base d'Amortissement dans les conditions susvisées, il apparaît que les Parts A2 seront totalement amorties à la Date de Paiement considérée alors que les Parts A1 ne le seront pas encore, et si la différence entre :
 - la Base d'Amortissement, et
 - le montant des sommes affectées à l'amortissement des Parts A1 et A2 dans les conditions susvisées, est supérieure à zéro, le montant de cette différence constitue un complément d'amortissement des Parts A1, dans la limite du capital restant dû sur ces Parts.
4. Après complet amortissement des Parts A1 et A2, amortissement des Parts A3, à hauteur du montant prévu à cette Date de Paiement dans l'Echéancier Initial A3.
5. Après complet amortissement des Parts A1 et A2, amortissement des Parts A4, à hauteur de la différence positive éventuelle entre :
 - la Base d'Amortissement (diminué, le cas échéant, du montant affecté à cette Date de Paiement à l'ultime amortissement des Parts A1 et/ou A2), et
 - le montant de l'amortissement des Parts A3 visé au 4. ci-dessus ; dans la limite du capital restant dû aux Parts A4.
6. Si, après affectation de la Base d'Amortissement dans les conditions susvisées, il apparaît que les Parts A4 seront totalement amorties à la Date de Paiement considérée alors que les Parts A3 ne le seront pas encore, et si la différence entre :
 - la Base d'Amortissement, et
 - le montant des sommes affectées à l'amortissement des Parts A3 et A4 dans les conditions susvisées,

est supérieure à zéro, le montant de cette différence constitue un complément d'amortissement des Parts A3, dans la limite du capital restant dû sur ces Parts.

A chaque Date de Paiement, l'amortissement d'une Part est égal au montant de l'amortissement exigible au titre de l'ensemble de la catégorie à laquelle appartient cette Part, divisé par le nombre de Parts de cette catégorie, arrondi au centime inférieur.

Il est prévu qu'en tout état de cause, les Parts A1 et A3 soient amorties, à chaque Date de Paiement, au moins à hauteur du montant en principal prévu respectivement dans l'Echéancier Initial A1 et dans l'Echéancier Initial A3, et que les Parts A2 et A4 soient intégralement amorties respectivement le 25 avril 2001 et le 25 janvier 2005 au plus tard.

La Part Résiduelle est amortie en une seule fois, à la Date Ultime d'Amortissement.

Intérêts sur les Parts A

Les intérêts dus sur les Parts A sont exigibles trimestriellement, à chaque Date de Paiement, à hauteur des montants visés ci-dessous et selon les modalités de paiement détaillées au paragraphe *Ordre des paiements, reconstitution des Garanties et paiement des intérêts sur la Part Résiduelle* ci-après.

Pour chaque catégorie de Parts A, le montant d'intérêt exigible au titre de cette catégorie est égal :

- au capital restant dû sur cette catégorie de Parts à l'issue de la précédente Date de Paiement,
- multiplié par le taux facial applicable à la catégorie de Parts considérée et à la Période d'Intérêt, visé dans le tableau descriptif des Parts ci-dessus,
- multiplié par le nombre de jours exact de la Période d'Intérêt (premier jour inclus et dernier jour exclu),
- divisé par 360,
- arrondi au centime inférieur.

A chaque Date de Paiement, le montant d'intérêt dû sur une Part est égal au montant d'intérêt exigible au titre de l'ensemble de la catégorie à laquelle appartient cette Part, divisé par le nombre de Parts de cette catégorie, arrondi au centime inférieur.

Ordre des Paiements, reconstitution des Garanties et paiement des intérêts sur la Part Résiduelle

Trois Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement, la Société de Gestion met en paiement les Flux Nets exigibles dus par le Fonds, le cas échéant, au titre des Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêt.

A chaque Date de Paiement, la Société de Gestion met en paiement les sommes exigibles dues par le Fonds, dans l'ordre et les conditions suivantes :

1. le cas échéant, remboursement au Recouvreur de toute somme exigible et non encore remboursée au titre des Avances Techniques, conformément au paragraphe *Avances Techniques* ci-après ;
2. paiement des Commissions de Base et des Primes ;

3. paiement des intérêts dus sur les Parts A, à hauteur des montants exigibles à ladite Date de Paiement, calculés selon les règles visées au paragraphe *Intérêts sur les Parts A* ci-dessus ;
4. amortissement du principal des Parts, à hauteur des montants exigibles à ladite Date de Paiement, calculés selon les règles visées au paragraphe *Amortissement des Parts* ci-dessus.

Les montants visés aux 1. et 2. ci-dessus sont payés à leurs bénéficiaires, sur instruction de la Société de Gestion.

Les montants visés aux 3. et 4. ci-dessus sont virés à l'Agent Payeur, sur instruction de la Société de Gestion, pour mise en distribution par l'Agent Payeur à la Date de Paiement considérée.

Dans l'hypothèse où le Recouvreur n'aurait pas effectué les Avances Techniques nécessaires pour compenser les retards de paiement ou les Déchéances du Terme ayant affecté les Créances et si, de ce fait et avant mise en jeu des Polices de Swap MBIA et/ou des Polices Générales MBIA, le Fonds ne disposait pas à une date quelconque des sommes disponibles nécessaires sur le Compte Général pour faire face au paiement des sommes exigibles dues par lui, le cas échéant, à cette date, la Société de Gestion se sera procuré les sommes complémentaires nécessaires en faisant appel aux Garanties Internes puis, en cas d'insuffisance de celles-ci, à la Garantie Spécifique, dans la limite du plus petit des deux montants entre :

- la différence entre :
 - (i) les soldes créditeurs cumulés du Compte de Gage-Espèces et du Compte de Réserve Complémentaire à la date considérée, augmentés du Montant Disponible de la Garantie Spécifique (ou, le cas échéant, du solde créditeur du Compte Spécifique), et
 - (ii) l'Encours d'Avance Technique ; et
- la différence entre :
 - (i) le montant cumulé des retards de paiements non régularisés et du CRD des Créances Déchues de leur Terme et des Passages en Perte sans Déchéance du Terme Préalable depuis la Date de Constitution du Fonds, net des Récupérations sur Déchéances du Terme et des Récupérations sur Pertes depuis cette même date, et
 - (ii) l'Encours d'Avance Technique.

Si, après mise en jeu éventuelle des Garanties Internes et de la Garantie Spécifique dans les conditions susvisées et pour quelque raison que ce soit, le Fonds ne disposait pas des sommes disponibles nécessaires sur le Compte Général pour faire face au paiement à bonne date des Flux Nets dus par lui, le cas échéant, au titre des Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêt, la Société de Gestion se sera procuré les sommes complémentaires nécessaires en faisant appel en temps utile aux Polices de Swap MBIA.

Si, après mise en jeu éventuelle des Garanties Internes, de la Garantie Spécifique et des Polices de Swap MBIA dans les conditions susvisées et pour quelque raison que ce soit, le Fonds ne disposait pas des sommes disponibles nécessaires sur le Compte Général pour faire face au paiement à bonne date des sommes en principal exigibles dues aux Parts et/ou des sommes en intérêt exigibles dues aux Parts A, la Société de Gestion se sera procuré les sommes complémentaires nécessaires en faisant appel en temps utile aux Polices Générales MBIA.

Les sommes ainsi appelées, le cas échéant, au titre des Polices de Swap MBIA seront portées au crédit du Compte Général. Celles appelées au titre des Polices Générales MBIA seront portées au crédit du Compte de Passage ouvert dans les livres de la Banque de Dépôt.

A chaque Date de Paiement, la différence positive éventuelle entre :

- le Montant Distribuable, et
- le montant des éventuels remboursement d'Avances Techniques exigibles, des Commissions de Base, des Primes, et des amortissements et intérêts sur les Parts A mis en paiement à cette date dans les conditions susvisées,

est affectée par la Société de Gestion dans l'ordre suivant, par le débit du Compte Général et dans la limite de cette différence positive :

1. remboursement de toute somme payée, le cas échéant, par MBIA Assurance au titre des Polices de Swap MBIA et/ou des Polices Générales MBIA depuis la Date de Constitution du Fonds et non encore remboursée, augmentée des intérêts y afférents ;
2. remboursement au Garant Spécifique (ou, le cas échéant, virement au crédit du Compte Spécifique) de toute somme payée, le cas échéant, par le Garant Spécifique (ou débitée du Compte Spécifique) au titre de la Garantie Spécifique depuis la Date de Constitution du Fonds et non encore remboursée, augmentée des commissions d'utilisation y afférentes ;
3. le cas échéant, virement du solde éventuel au crédit du Compte de Réserve Complémentaire si l'une au moins des conditions visées au paragraphe *Fonds de Réserve Complémentaire* ci-après se trouve réalisée ;
4. virement au crédit du Compte de Gage-Espèces du montant des Récupérations sur Perte perçues par le Fonds au cours du Trimestre de Référence de la Date de Paiement considérée ;
5. si aucune des conditions de suspension des paiements d'intérêt sur la Part Résiduelle, prévues dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds, n'est réalisée, paiement du solde éventuel au porteur de la Part Résiduelle, à titre d'intérêt sur cette Part.

Marché secondaire

Bien que le Crédit Lyonnais et certains membres du syndicat de placement aient l'intention d'intervenir en tant que contreparties sur le marché des Parts A, aucune assurance ne peut être donnée quant à la création ou à l'évolution d'un marché secondaire de ces Parts ou quant à la liquidité d'un investissement en de telles Parts liée à l'existence éventuelle d'un tel marché ou à la cotation des Parts A1, A3 et A4 à la cote officielle de la Bourse de Paris.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 34 alinéa 5 de la loi du 23 décembre 1988 modifiée, les Parts ne peuvent donner lieu par leurs porteurs à demande de rachat par le Fonds.

Evaluation des risques et mécanismes de couverture

Les principaux risques auxquels sont exposés les porteurs de Parts sont:

- l'impossibilité pour le Fonds d'acquérir de nouvelles Créances dans les conditions exposées au paragraphe *Acquisition de Créances après l'émission des Parts*, ce qui modifierait le rythme d'amortissement des Parts dans les conditions exposées au paragraphe *Amortissement des Parts* ci-dessus ;
- le risque de taux résultant du fait que les Créances portent intérêt à taux fixe tandis que les Parts A portent intérêt à taux variable ;

- le risque de liquidité lié, le cas échéant, à la multiplication des retards de paiement des Débiteurs ;
- le risque de crédit lié, le cas échéant, à la multiplication des défaillances de Débiteurs ou la défaillance d'un organisme intervenant dans le fonctionnement du Fonds.

Les mécanismes de couverture mis en place pour protéger le Fonds notamment contre les risques susvisés sont exposés ci-après.

Polices Générales MBIA

Les porteurs de chaque catégorie de Parts sont garantis contre le risque d'impossibilité du Fonds de faire face à ses engagements à leur égard, par une Police Générale MBIA.

En vertu de ces garanties, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit et après épuisement de tous les autres mécanismes de couverture visés ci-après conformément aux conditions d'exercice de ces garanties, le Fonds serait dans l'impossibilité de payer aux porteurs de Parts tout ou partie d'une somme en principal et, concernant les porteurs de Parts A, tout ou partie d'une somme en intérêt, devenue exigible en application de la Note d'Information et du Règlement du Fonds, MBIA Assurance, en qualité d'Assureur, s'est engagée à payer au Fonds, à première demande de la Société de Gestion et dans les délais prévus dans les documents contractuels régissant les Polices Générales MBIA, la somme nécessaire pour que les porteurs puissent être intégralement payés à bonne date de cette somme devenue exigible.

Tout paiement effectué, le cas échéant, par l'Assureur porte intérêt, de la date du paiement effectué par lui jusqu'à la date de remboursement par le Fonds.

Les conditions générales dans lesquelles la Société de Gestion peut faire appel à l'Assureur sont exposées au paragraphe *Amortissement des Parts et paiement des intérêts* ci-dessus.

Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêt

Indépendamment de la garantie susvisée et dans le but exclusif de permettre au Fonds de faire face à ses engagements envers les porteurs de Parts A, deux opérations d'échange de conditions d'intérêt et une opération d'options sur contrats d'échange de conditions d'intérêt lieront le Fonds au Crédit Lyonnais, qui seront soumises à la convention-cadre ISDA.

Les deux opérations d'échange de conditions d'intérêt sont :

1. Une opération à échéancier indéterminé, fonction de l'évolution du capital restant dû des Parts A1, A2 et A3, les Flux Variables étant indexés sur le PIBOR franc français à 3 mois applicable au calcul des intérêts dus sur les Parts A1, A2 et A3.
2. Une opération à échéancier indéterminé, fonction de l'évolution du capital restant dû des Parts A4, les Flux Variables étant indexés sur le LIBOR franc français à 3 mois applicable au calcul des intérêts dus sur les Parts A4.

Les échéanciers notionnels des deux opérations d'échange de conditions d'intérêt susvisées sont calculés de sorte qu'ils correspondent, en cumulé, aux échéanciers effectifs cumulés des

Parts A et que les Flux Variables dus au Fonds au titre d'un Trimestre de Référence soient égaux aux montants d'intérêt dus aux Parts A à la Date de Paiement se rapportant à ce Trimestre de Référence.

L'opération d'option sur contrat d'échange de conditions d'intérêt a pour finalité de permettre au Fonds de profiter, le cas échéant, d'une baisse des taux postérieure à la date de sa constitution. Chaque option exercée, le cas échéant, dans le cadre de l'opération susvisée, donnera lieu au versement d'une soulte au profit du Fonds, qui sera portée au crédit du Compte de Swap ouvert dans les livres de la Banque de Dépôt. Cette soulte donnera lieu à des Reversements Trimestriels au Crédit Lyonnais, par le débit du Compte de Swap, dont le montant, proportionnel aux échéanciers effectifs des Parts A, diminuera d'autant le montant des Flux Nets dus, le cas échéant, par le Fonds au Crédit Lyonnais au titre des deux opérations d'échange de conditions d'intérêt susvisées.

Conformément aux opérations susvisées, le Fonds paiera trimestriellement au Crédit Lyonnais les Flux Fixes et ce dernier lui paiera les Flux Variables concomitamment, de sorte que seuls les Flux Nets résultant de la compensation entre les Flux Fixes et les Flux Variables, compte tenu des montants versés, le cas échéant, au Crédit Lyonnais par le débit du Compte de Swap, donneront lieu à un versement au profit de leur bénéficiaire.

Les engagements du Fonds vis-à-vis du Crédit Lyonnais au titre des opérations susvisées sont garantis par MBIA, dans le cadre des Polices de Swap MBIA. En vertu de ces polices, dans l'hypothèse où le Fonds serait dans l'incapacité de faire face au paiement des Flux Nets dus par lui, le cas échéant, au titre de ces opérations, MBIA Assurance paiera au Fonds, à première demande de la Société de Gestion et dans les délais prévus dans les documents contractuels régissant les Polices de Swap MBIA, la somme nécessaire pour que le Crédit Lyonnais puisse être intégralement payé à bonne date des Flux Nets exigibles.

Tout paiement effectué, le cas échéant, par l'Assureur porte intérêt, de la date du paiement effectué par lui jusqu'à la date de remboursement par le Fonds.

Avances Techniques

Afin de le protéger contre le risque de liquidité lié aux Créances Impayées et aux Créances Déchues de leur Terme, le Fonds bénéficie d'un mécanisme d'Avances Techniques mises en place par le Recouvreur et la Caution, agissant solidairement, et remboursables dans les conditions visées ci-après.

Le Compte Général est crédité au jour le jour, par le Recouvreur, du montant des sommes en principal et intérêt exigibles au titre des Créances, à l'exception des Accessoires éventuels qui sont conservés par le Crédit Lyonnais en qualité de Recouvreur, la perception des Accessoires par le Recouvreur étant toutefois subordonnée, pour chaque Créance, au paiement de toutes sommes en principales et intérêt exigibles dues au Fonds au titre de la Créance.

A mesure que le Recouvreur ou, le cas échéant, Interfimo constate que des sommes quelconques en principal et/ou intérêt exigibles au titre des Créances n'ont pas été recouvrées, il (elle) constate une Avance Technique faite par le Recouvreur, à due concurrence, au Fonds.

Les montants reçus, le cas échéant, des Débiteurs en paiement total ou partiel de sommes en principal et/ou intérêt exigibles et impayées à leur date d'échéance, à l'exception des Récupérations sur Perte, sont conservés par le Recouvreur à titre de remboursement d'Avances Techniques, et viennent diminuer d'autant l'Encours d'Avance Technique.

Lorsque le Recouvreur ou, le cas échéant, Interfimo constate la Déchéance du Terme d'une Créance, le Recouvreur crédite le Compte Général, à titre d'avance, d'un montant égal au CRD de la Créance Déchue de son Terme à cette date. Le montant ainsi crédité augmente d'autant l'Encours d'Avance Technique.

Lorsque la Caution décide du Passage en Perte de tout ou partie d'une Créance ayant fait l'objet d'une Déchéance du Terme préalable, le Recouvreur prélève sur le Compte Général, à titre de remboursement d'Avances Techniques, un montant égal au montant du Passage en Perte. Le montant ainsi débité diminue d'autant l'Encours d'Avance Technique. Concomitamment, le Compte Général est crédité du même montant :

- par le débit du Compte de Gage-Espèces puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- le cas échéant, par le débit du Compte de Réserve Complémentaire puis, en cas d'inexistence ou d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par mise en jeu de la Garantie Spécifique (ou, le cas échéant, par le débit du Compte Spécifique) puis, en cas d'insuffisance du Montant Disponible de la Garantie Spécifique (ou, le cas échéant, du solde créditeur du Compte Spécifique),
- par prélèvement sur le Montant Distribuable du Trimestre de Référence, par priorité à tout autre paiement effectué par le Fonds, dans les conditions exposées au paragraphe *Amortissement des Parts et paiement des intérêts* ci-dessus.

Si, à une date quelconque, l'Encours d'Avance Technique relatif à l'ensemble des Créances est supérieur ou égal au Plafond d'Avances Techniques, et tant qu'un tel constat est maintenu, le Recouvreur et la Caution ne sont plus tenus d'effectuer d'Avances Techniques dans les conditions susvisées.

Le Recouvreur et la Caution font leur affaire de la répartition entre eux de la charge des Avances Techniques faites par le Recouvreur en application des paragraphes précédents, et des sommes remboursées au Recouvreur au titre de ces Avances Techniques exigibles.

Garantie Spécifique

Indépendamment des Polices Générales MBIA, le Fonds bénéficie d'une Garantie Spécifique délivrée par la Bayerische Vereinsbank AG, pour une durée de 364 jours renouvelable.

La Garantie Spécifique consiste en une lettre de crédit émise à hauteur de 5,5 % du CRD des Créances à la Date de Constitution du Fonds.

En vertu de cette lettre de crédit, le Garant Spécifique s'est engagé à payer au Fonds, à première demande de la Société de Gestion :

- dans la limite du Montant Disponible de la Garantie Spécifique, la somme nécessaire pour que les Avances Techniques précédemment consenties et remboursables dans les conditions visées au paragraphe *Avances Techniques* ci-dessus puissent être intégralement remboursées, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, les soldes créditeurs du Compte de Gage-Espèces et du Compte de Réserve Complémentaire à la date de remboursement seraient inexistantes ou insuffisantes,
- dans la limite du plus petit des trois montants entre :
 - (i) le Montant Disponible de la Garantie Spécifique, et
 - (ii) les soldes créditeurs éventuels cumulés du Compte de Gage-Espèces et du Compte de Réserve Complémentaire à la date considérée, augmentés du Montant Disponible de la Garantie Spécifique, diminués de l'Encours d'Avance Technique, et
 - (iii) le montant cumulé des retards de paiements non régularisés et du CRD des Créances Déchues de leur Terme et des Passages en Perte sans Déchéance du Terme Préalable depuis la Date de Constitution du Fonds, net des Récupérations sur Déchéances du Terme et des Récupérations sur Pertes depuis cette même date, diminué de l'Encours d'Avance Technique,

la somme nécessaire au paiement de toute somme due par le Fonds, dans l'hypothèse où le Recouvreur n'aurait pas effectué les Avances Techniques nécessaires pour compenser les retards de paiement ou les Déchéances du Terme ayant affecté les Créances.

Dans l'hypothèse où, à tout moment de la vie du Fonds :

- la notation des titres émis par le Garant Spécifique deviendrait inférieure à P1 (Moody's France) ou A1+ (S&P-ADEF) pour les titres à court terme, ou à Aa3 (Moody's France) ou AA- (S&P-ADEF) pour les titres à moyen ou long terme ; ou

- la Garantie Spécifique arriverait à son terme et ne serait pas renouvelée ;

la Société de Gestion pourra obtenir une nouvelle Garantie Spécifique délivrée par tout autre établissement habilité à consentir une telle garantie et accepté par l'Assureur, dont les conditions devront être identiques à celle de la Garantie Spécifique précédente ou, à défaut, acceptées par l'Assureur. A défaut, la Garantie Spécifique fera l'objet d'un tirage, en une seule fois et pour la totalité du Montant Disponible de la Garantie Spécifique, par la Société de Gestion qui fera porter le montant ainsi reçu du Garant Spécifique au crédit du Compte Spécifique ouvert à cette occasion :

- dans les livres de la Banque de Dépôt, si le tirage est justifié par une dégradation de la notation des titres émis par le Garant Spécifique, le tirage devant être effectué au plus tard dans les 15 jours suivant ladite dégradation ;
- dans les livres du Garant Spécifique, si le tirage est justifié par le non renouvellement de la Garantie Spécifique parvenue à son terme, le tirage devant être effectué au plus tard dans les 15 jours suivant la notification de ce non renouvellement et, en tout état de cause, au plus tard le dernier jour de validité de la Garantie Spécifique ainsi parvenue à son terme ; dans cette dernière hypothèse, si postérieurement au tirage susvisé la notation des titres émis par le Garant Spécifique devenait inférieure à P1 (Moody's France) ou A1+ (S&P-ADEF) pour les titres à court terme, ou à Aa3 (Moody's France) ou AA- (S&P-ADEF) pour les titres à moyen ou long terme, le Compte Spécifique sera immédiatement transféré des livres du Garant Spécifique à ceux de la Banque de Dépôt.

Dans l'hypothèse où, à tout moment de la vie du Fonds, la raison pour laquelle la Garantie Spécifique aura fait l'objet d'un tirage dans les conditions susvisées ne serait plus réalisée (notamment si la notation des titres émis par le Garant Spécifique redevient supérieure ou égale à chacun des seuils susvisés ou, selon le cas, si la Société de Gestion a obtenu la mise en place d'une nouvelle Garantie Spécifique répondant aux conditions susvisées), la Société de Gestion pourra rembourser au Garant Spécifique le montant du solde créditeur du Compte Spécifique, s'il existe, sous réserve que les frais liés à la mise en place de la nouvelle Garantie Spécifique ne soit pas à la charge du Fonds.

Les conditions dans lesquelles la Société de Gestion peut faire appel au Garant Spécifique (ou, le cas échéant, faire prélever une somme par le débit du Compte Spécifique) pour rembourser tout ou partie des Avances Techniques exigibles, sont précisées au paragraphe *Avances Techniques* ci-dessus.

Les conditions dans lesquelles le Garant Spécifique peut obtenir du Fonds le remboursement des sommes payées par lui au titre de la Garantie Spécifique (ou, le cas échéant, dans lesquelles la Société de Gestion peut faire porter une somme au crédit du Compte Spécifique) sont exposées aux paragraphes *Amortissement des Parts et paiement des intérêts* et *Avances Techniques* ci-dessus.

Tout paiement effectué, le cas échéant, par le Garant Spécifique donne lieu à la perception d'une commission d'utilisation, de la date du paiement effectué par lui jusqu'à la date de remboursement par le Fonds.

Le montant de la Garantie Spécifique peut faire l'objet d'ajustements à la baisse au cours de la vie du Fonds, dans les conditions exposées au paragraphe *Ajustement de la Garantie Spécifique et des Garanties internes* ci-après.

Garanties Internes

Indépendamment des Polices Générales MBIA et de la Garantie Spécifique, le Fonds bénéficie de deux Garanties Internes.

1. Cautionnement et Gage-Espèces

Chaque Créance acquise par le Fonds bénéficie, pour l'intégralité des montants en principal et intérêt dus par le Débitéur, du cautionnement délivré par Interfimo en qualité de Caution, conformément au Contrat de Cautionnement.

Conformément à un avenant au Contrat de Cautionnement, signé entre la Société de Gestion, le Crédit Lyonnais et la Caution, la Caution et le Crédit Lyonnais doivent constituer, à la Date de Constitution du Fonds, un Gage-Espèces dans les livres de la Banque de Dépôt, d'un montant initial total égal à 3,5 % du CRD des Créances à la Date de Constitution du Fonds ; ce Gage-Espèces portera intérêt au profit de la Caution et du Crédit Lyonnais, à hauteur des intérêts, dividendes, plus-values et produits de toutes sortes générés par le Gage-Espèces.

En contrepartie de la constitution du Gage-Espèces susvisé, l'engagement global de la Caution au titre des Créances en application du Contrat de Cautionnement est limité, à tout moment à compter de la Date de Constitution du Fonds, au montant du solde créditeur du Compte de Gage-Espèces.

La Société de Gestion peut prélever des sommes sur le Compte de Gage-Espèces :

- à titre de mise en jeu du cautionnement susvisé, pour rembourser tout ou partie des Avances Techniques exigibles dans les conditions prévues au paragraphe *Avances Techniques* ci-après, ou
- à titre de mise en jeu du cautionnement susvisé, pour compenser les Passages en Perte sans Déchéance du Terme préalable, ou
- si, pour quelque raison que ce soit, le Recouvreur n'a pas effectué les Avances Techniques qui auraient été nécessaires pour compenser les retards de paiement ou les Déchéances du Terme ayant affecté les Créances.

Les conditions dans lesquelles la Société de Gestion peut prélever des sommes sur le Compte de Gage-Espèces, et dans lesquelles le Gage-Espèces peut être reconstitué sont précisées aux paragraphes *Avances Techniques* et *Ordre des paiements, reconstitution des Garanties et paiement des intérêts sur la Part Résiduelle* ci-dessus.

Le montant du Gage-Espèces peut faire l'objet d'ajustements à la baisse au cours de la vie du Fonds, dans les conditions exposées au paragraphe *Ajustement de la Garantie Spécifique et des Garanties internes* ci-après.

2. Fonds de Réserve Complémentaire

Le Fonds de Réserve Complémentaire est constitué si l'une quelconque des conditions ci-après est réalisée :

- (i) des modifications substantielles ont été apportées à la législation applicable aux pharmacies de nature à réduire manifestement la capacité des Débiteurs à faire face à leurs engagements au titre des prêts dont résultent les Créances ;
- (ii) le monopole des pharmacies sur la distribution des médicaments a été abrogé ou le mode de détermination du prix des médicaments a été modifié de sorte que la marge revenant aux pharmaciens se trouve sensiblement réduite ;
- (iii) le rapport entre (i) le CRD des Créances Impayées et (ii) le CRD des Créances est supérieur à 6 % depuis au moins deux Trimestres de Références ;
- (iv) le rapport entre (i) le montant cumulé des Passages en Perte depuis la Date de Constitution du Fonds, diminué du montant cumulé des Récupérations sur Perte depuis la Date de Constitution du Fonds, et (ii) le CRD des Créances à la Date de Constitution du Fonds est supérieur à :
 - . 0,6 % la première année ;
 - . 1,3 % la deuxième année ;
 - . 2,0 % la troisième année ;
 - . 2,5 % la quatrième année ;
 - . 3,0 % la cinquième année ;
- (v) le Cédant a manqué à son obligation de reprendre les Créances non conformes aux critères visés au paragraphe *Nature des Créances et garanties du Cédant* ci-dessus, ou à son obligation d'indemniser le Fonds au titre de telles non conformités ;
- (vi) le Cédant, le Recouvreur, la Caution, le Dépositaire, la Société de Gestion, le Crédit Lyonnais en qualité de contrepartie des Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêt, ou tout autre cocontractant du Fonds, a manqué à l'une quelconque de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Fonds ou à l'une quelconque de ses obligations résultant du Règlement du Fonds, et il n'y a pas été remédié dans un délai tel que ce manquement a affecté le Fonds, ou l'une quelconque des personnes morales susvisées fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement ou liquidation judiciaires ou de toute procédure analogue en vigueur à la Date de Rechargement ;
- (vii) le Crédit Lyonnais et/ou Interfimo ne sont plus en charge, pour quelque raison que ce soit, du recouvrement des Créances dans les conditions prévues dans le Contrat de Cession et de Gestion et dans le Contrat de Cautionnement ;
- (viii) l'Assureur a été appelé à payer une somme quelconque au Fonds en application de l'une au moins des Polices Générales MBIA ou des Polices de Swap MBIA ;
- (ix) le Garant Spécifique a été appelé à payer une somme quelconque au Fonds au titre de la Garantie Spécifique ;
- (x) le Fonds est constitué depuis plus de deux ans.

Dans une telle hypothèse, tant que le Seuil de Garantie visé au paragraphe *Ajustement de la Garantie Spécifique et des Garanties Internes* ci-après n'est pas atteint et tant que la Garantie Spécifique n'a pas pris fin par mainlevée(s) dans les conditions fixées au paragraphe *Ajustements de la Garantie Spécifique et des Garanties Internes* ci-après, toute distribution d'intérêt au profit de la Part Résiduelle est interrompue et le montant qui aurait dû, le cas échéant, être payé au porteur de la Part Résiduelle conformément aux procédures de distribution visées au paragraphe *Ordre des paiements, reconstitution des Garanties et paiement des intérêts sur la Part Résiduelle* ci-dessus, est conservé par le Fonds et affecté au Fonds de Réserve Complémentaire, par virement au crédit du Compte de Réserve Complémentaire ouvert dans les livres de la Banque de Dépôt.

Toutefois, si le Fonds de Réserve Complémentaire est constitué au motif que la condition visée au (iii) ci-dessus s'est réalisée, le Compte de Réserve Complémentaire cesse, le cas échéant, d'être alimenté si le rapport qui y est mentionné redescend en deçà du pourcentage indiqué, pendant quatre Dates de Paiement consécutives.

A compter du jour où le Compte de Réserve Complémentaire cesse d'être alimenté dans les conditions susvisées, des intérêts peuvent de nouveau être versés au porteur de la Part Résiduelle dans les conditions visées au paragraphe *Ordre des paiements, reconstitution des Garanties et paiement des intérêts sur la Part Résiduelle* ci-dessus.

La Société de Gestion peut prélever des sommes sur le Compte de Réserve Complémentaire :

- pour rembourser tout ou partie des Avances Techniques exigibles, ou
- si, pour quelque raison que ce soit, le Recouvreur n'a pas effectué les Avances Techniques qui auraient été nécessaires pour compenser les retards de paiement ou les Déchéances du Terme ou les Passages en Perte sans Déchéance du Terme préalable ayant affecté les Créances ;
- pour payer toute dette quelconque due par le Fonds, à compter de la date à laquelle, le cas échéant, la Garantie Spécifique aura pris fin par mainlevée(s) dans les conditions fixées au paragraphe *Ajustements de la Garantie Spécifique et des Garanties Internes* ci-après.

Les conditions dans lesquelles la Société de Gestion peut prélever des sommes sur le Fonds de Réserve Complémentaire sont précisées au paragraphe *Avances Techniques* ci-dessus.

Les conditions dans lesquelles le Fonds de Réserve Complémentaire peut être reconstitué sont précisées au paragraphe *Amortissement des Parts et paiement des intérêts* ci-dessus.

Le Fonds de Réserve Complémentaire peut faire l'objet d'ajustements à la baisse dans les conditions visées au paragraphe *Ajustement de la Garantie Spécifique et des Garanties internes* ci-après.

Ajustement de la Garantie Spécifique et des Garanties Internes

A chaque Date de Paiement, les montants de la Garantie Spécifique et des Garanties Internes font, le cas échéant, l'objet d'un ajustement dans les conditions visées ci-après.

Quel que soit le montant du solde du Compte de Réserve Complémentaire, la Société de Gestion constate à chaque Date de Paiement le Seuil de Garantie applicable à la Date de Paiement considérée.

A chaque Date de Paiement pendant les deux premières années de la vie du Fonds, puis au-delà si, à ladite Date de Paiement, aucune des conditions (i) à (ix) visées au paragraphe *Fonds de Réserve Complémentaire* ci-dessus n'est (ou, pour la condition (iii), n'est plus) réalisée, le Seuil de Garantie est égal au plus élevé des deux montants entre :

- (i) le produit :
 - du CRD Théorique des Créances à cette Date de Paiement, diminué du montant cumulé des Passages en Perte depuis la Date de Constitution du Fonds ; et
 - 9 % ;
- (ii) 1,5 % du CRD des Créances à la Date de Constitution du Fonds.

A chaque Date de Paiement au-delà des deux premières années de la vie du Fonds, si, à ladite Date de Paiement, l'une au moins des conditions (i) à (ix) visées au paragraphe *Fonds de Réserve Complémentaire* ci-dessus est réalisée, le Seuil de Garantie est égal au plus élevé des deux montants entre :

- (i) le produit :
 - du CRD Théorique des Créances à cette Date de Paiement, diminué du montant cumulé des Passages en Perte depuis la Date de Constitution du Fonds ; et
 - 14 % ;
- (ii) 1,5 % du CRD des Créances à la Date de Constitution du Fonds.

A chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion constate :

- (i) qu'après mise en paiement de toutes les sommes exigibles dues à cette date par le Fonds, la somme :
 - du solde créditeur du Compte de Gage-Espèces,
 - du solde créditeur du Compte de Réserve Complémentaire,
 - du Montant Disponible de la Garantie Spécifique (ou, le cas échéant, du solde créditeur du Compte Spécifique),est supérieure au Seuil de Garantie applicable à cette date, et
- (ii) si l'on est pendant les deux premières années de la vie du Fonds, qu'aucune des conditions (i) à (ix) visées au paragraphe *Fonds de Réserve Complémentaire* ci-dessus n'est (ou, pour la condition (iii), n'est plus) réalisée,

la Société de Gestion donne mainlevée partielle des Garanties Internes et/ou de la Garantie Spécifique à hauteur de la différence positive entre ces deux montants et procède, le cas échéant, aux remboursements et paiements résultant de cette mainlevée partielle.

Cette mainlevée profite :

- en premier lieu, à la Garantie Spécifique, par réduction du Montant Disponible de la Garantie Spécifique à concurrence du montant de la mainlevée, puis, après mainlevée totale de la Garantie Spécifique,
- en deuxième lieu, et seulement si aucune des conditions (i) à (ix) visées au paragraphe *Fonds de Réserve Complémentaire* ci-dessus n'est (ou, pour la condition (iii), n'est plus) réalisée, au Compte de Réserve Complémentaire, par le débit de ce compte à concurrence

du montant de la mainlevée et virement de ce montant au crédit du Compte Général, puis, quand le solde du Compte de Réserve Complémentaire est ramené à zéro,

- en troisième lieu, et seulement si aucune des conditions (i) à (ix) visées au paragraphe *Fonds de Réserve Complémentaire* ci-dessus n'est (ou, pour la condition (iii), n'est plus) réalisée, au Compte de Gage-Espèces, par le débit de ce compte à concurrence du montant de la mainlevée et virement de ce montant au crédit du (des) compte(s) indiqué(s) par les Constituants.

Si en revanche, à une Date de Paiement, la somme susvisée est inférieure ou égale au Seuil de Garantie applicable à cette date, aucune mainlevée partielle des Garanties Internes et de la Garantie Spécifique ne pourra intervenir à cette date.

En tout état de cause, si, à une Date de Paiement, l'une au moins des conditions (i) à (ix) visées au paragraphe *Fonds de Réserve Complémentaire* ci-dessus est réalisée, aucune mainlevée partielle des Garanties Internes ni aucune distribution d'intérêt au profit de la Part Résiduelle ne pourra intervenir à cette date.

Niveau des garanties

Compte tenu des Polices Générales MBIA, qui portent sur l'intégralité des sommes en principal dues aux porteurs de Parts et sur l'intégralité des sommes en intérêt dues aux porteurs de Parts A, le niveau de garantie est égal à 100 %.

Calendrier des calculs et de la mise en jeu des Garanties

La Société de Gestion effectuera en temps utile et au plus tard dix jours de bourse avant chaque Date de Paiement tous les calculs nécessaires au paiement des sommes dues aux tiers et aux porteurs de Parts ainsi qu'au fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, mettra en jeu les Garanties susvisées dans les délais prévus dans les différentes conventions les régissant, de sorte que le Fonds dispose toujours à bonne date des fonds nécessaires au paiement ponctuel et complet des sommes dues par lui aux tiers et aux porteurs de Parts.

Fiscalité applicable aux porteurs de Parts

Les principes relatifs à la fiscalité applicable au Fonds et aux porteurs de Parts sont issus notamment des Instructions 5 I-3-89 du 17 octobre 1989 et 4 A-13-93 du 26 mars 1993 du Service de la Législation Fiscale et de la loi de finances.

Les principes applicables aux porteurs de Parts sont décrits dans le tableau ci-après. Ces principes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être affectés par toute modification législative et réglementaire ou tout changement dans leur application par l'administration fiscale intervenant après le 13 juin 1996.

[tableau de la fiscalité]

ORGANISMES INTERVENANT DANS L'OPERATION

Cédant

CREDIT LYONNAIS

19, boulevard des Italiens - 75002 Paris

Le Cédant est l'établissement de crédit auprès duquel le Fonds acquiert les Créances.

Le Crédit Lyonnais est à la tête d'un groupe bancaire international implanté dans plus de 70 pays. Au 1er janvier 1996, le groupe disposait d'environ 2 800 implantations commerciales en France, 800 dans les autres pays d'Europe et 600 dans le reste du monde. Il employait 59 000 personnes environ, dont un tiers hors de France.

Les métiers sur lesquels le Crédit Lyonnais fonde le redressement financier engagé depuis 1994 sont :

- à l'échelle mondiale, les services financiers aux grandes entreprises et institutions, ainsi que les activités de marché ;
- en France et dans certains pays européens, les services financiers aux particuliers, professionnels et entreprises ;
- la gestion d'actifs pour le compte de tiers et les services financiers à la grande clientèle privée.

Le Crédit Lyonnais exerce ses activités à partir de ses succursales et filiales bancaires ou spécialisées dans les activités de marché ou dans la gestion pour compte de tiers. La compétitivité de son offre commerciale s'appuie, en outre, sur une organisation par lignes mondiales de certains métiers.

Au 31 décembre 1995, le groupe présentait un total de bilan de 1 663 030 MF et des fonds propres après affectation du résultat de 42 148 MF, dont 5 018 MF pour risques bancaires généraux et 12 848 MF d'intérêts minoritaires. A la même date, les fonds propres du Crédit Lyonnais S.A. s'élevaient à 21 503 MF, dont 3 015 MF de fonds pour risques bancaires généraux.

Société de Gestion

ABC GESTION

19, boulevard des Italiens - 75002 Paris

La Société de Gestion est une société anonyme dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de créances. Elle participe, conjointement avec le Dépositaire, à la constitution du Fonds. Elle représente le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, et est chargée de la gestion du Fonds. Les porteurs de Parts peuvent obtenir communication des comptes annuels de la Société de Gestion auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris.

La Société de Gestion bénéficie d'une lettre de confort émanant du Crédit Lyonnais aux termes de laquelle ce dernier, en qualité d'actionnaire, s'est engagé à faire en sorte que la Société de Gestion dispose, pendant toute la vie du Fonds, des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à l'exécution ponctuelle et complète de ses obligations légales ou contractuelles.

Au 31 décembre 1995, ABC Gestion avait un capital social de FRF 1 500 000 et présentait un total de bilan de FRF 6,6 millions.

Dépositaire

CREDIT LYONNAIS

19, boulevard des Italiens - 75002 Paris

Le Dépositaire est l'établissement de crédit qui participe, conjointement avec la Société de Gestion, à la constitution du Fonds. Il est dépositaire des actifs du Fonds. Il s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Recouvreur

CREDIT LYONNAIS

19, boulevard des Italiens - 75002 Paris

Le Recouvreur est l'établissement de crédit chargé d'assurer la gestion et le recouvrement des Créances.

Caution

INTERFIMO

46, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 Paris

La Caution est l'établissement de crédit qui s'est porté garant du paiement par les Débiteurs des sommes dues par eux au titre des Créances, dans les limites et conditions fixées dans le Contrat de Cautionnement.

Créée en 1969, Interfimo est une société de caution mutuelle. Elle a pour objet de garantir aux banques la bonne fin des crédits consentis à des membres de professions libérales, grâce à un fonds mutuel de garantie auquel cotise chaque emprunteur.

Interfimo a développé en France un réseau de 20 bureaux régionaux, qui conduit généralement les emprunteurs à lui soumettre directement leurs projets. Les effectifs totaux d'Interfimo sont de 165 personnes.

Partenaire financier unique d'Interfimo, le Crédit Lyonnais en détient la majorité du capital depuis 1990, l'administration de la société étant toutefois laissée aux professions libérales dont les représentants détiennent les trois quarts des sièges d'administrateurs et désignent le Président.

Au 31 décembre 1995, Interfimo présentait un total de bilan de 767 millions et 515 millions de fonds propres, y compris l'affectation du résultat 1995 (8,8 millions) et les dépôts de garantie à caractère mutuel (253 millions).

Assureur

MBIA ASSURANCE

Citicenter - Immeuble Elysées - 19, Le Parvis - 92073 Paris La Défense Cedex 37

L'Assureur est l'établissement régi par le code des assurances qui a délivré les Polices Générales MBIA et les Polices de Swap MBIA.

MBIA Assurance a enregistré auprès de la Commission des opérations de bourse le 22 février 1996 sous le numéro R 96-022 un document de référence comportant les renseignements de caractère général concernant son activité et sa situation financière.

Garant Spécifique

BAYERISCHE VEREINSBANK AG Succursale de Paris

34, rue Pasquier - 75008 Paris

Le Garant Spécifique est l'établissement de crédit qui a délivré la Garantie Spécifique.

Banque de Règlement

CREDIT LYONNAIS

19, boulevard des Italiens - 75002 Paris

La Banque de Règlement est l'établissement de crédit dans les livres duquel est ouvert le Compte Général.

Dans l'hypothèse où la notation du Crédit Lyonnais deviendrait inférieure à P2 (Moody's) pour les titres à court terme, ou Baa1 (Moody's France) ou BBB+ (S&P-ADEF) pour les titres à moyen ou long terme, le Compte Général sera transféré dans les livres d'un autre établissement de crédit dont les notations seront au moins égales aux seuils susvisés.

Banque de Dépôt

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

56, rue de Lille - 75007 Paris

La Banque de Dépôt est l'établissement de crédit dans les livres duquel sont ouverts le Compte de Gage-Espèces et le Compte de Passage et, le cas échéant, le Compte Spécifique, le Compte de Réserve Complémentaire et le Compte de Swap.

Dans l'hypothèse où la notation de la Caisse des Dépôts et Consignations deviendrait inférieure à P1 (Moody's France) ou A1+ (S&P-ADEF) pour les titres à court terme, ou à A1 (Moody's France) ou AA- (S&P-ADEF) pour les titres à moyen ou long terme, ces comptes seront transférés dans les livres d'un autre établissement de crédit dont les notations seront au moins égales aux seuils susvisés.

Gestionnaire de Trésorerie

CREDIT LYONNAIS

19, boulevard des Italiens - 75002 Paris

Garant du placement des Parts

CREDIT LYONNAIS

19, boulevard des Italiens - 75002 Paris

Agent Payeur

CREDIT LYONNAIS

19, boulevard des Italiens - 75002 Paris

L'Agent Payeur est chargé du service financier et du service titres des Parts.

Commissaire aux comptes

COOPERS & LYBRAND AUDIT

Jean-Michel Hodé

32, rue Guersant - 75833 Paris Cedex 17

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de la Commission des opérations de bourse. Il certifie l'ensemble des comptes du Fonds. Il signale aux dirigeants de la Société de Gestion et à la Commission des opérations de bourse les éventuelles irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission. Il vérifie l'information périodique donnée aux porteurs de Parts par la Société de Gestion et dresse à leur intention un rapport annuel sur les comptes du Fonds.

Conseiller pour le montage

CL-BS TITRISATION

19, boulevard des Italiens - 75002 Paris

Le conseiller pour le montage a conseillé la Société de Gestion en vue de la conception et de l'élaboration du montage financier et juridique nécessaire à la constitution du Fonds et s'est joint aux démarches nécessaires à la constitution du Fonds.

Agences de Notation

MOODY'S FRANCE S.A.

4, rue Auber - 75009 Paris

S&P-ADEF

21, rue Balzac - 75008 Paris

Conseil juridique

GIDE LOYRETTE NOUEL

26, Cours Albert Ier - 75008 Paris

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Acquisition de Créances après l'émission des Parts

Le Fonds pourra acquérir de nouvelles Créances auprès du Cédant après l'émission des Parts, dans les hypothèses et conditions exposées ci-après.

Principe du Rechargement

A chaque Date de Rechargement, afin de compenser les Remboursements Anticipés comptabilisés depuis la dernière Date de Rechargement, et sous réserve des dispositions du paragraphe *Suspension ou limitation du Rechargement* ci-dessous, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, pourra acquérir de nouvelles Créances auprès du Cédant à hauteur d'un montant maximum égal au Rechargement Possible (correspondant au montant de ces Remboursements Anticipés).

A cet effet, le Cédant s'est engagé à céder au Fonds, en une ou plusieurs fois, postérieurement à l'émission des Parts et pendant toute la vie du Fonds, de nouvelles Créances conformes aux critères fixés dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds. Cet engagement du Cédant est limité au montant de créances figurant à son actif et conformes à ces critères.

Conditions d'acquisition des nouvelles Créances

A chaque Date de Cession à laquelle il peut être procédé à un Rechargement en application des dispositions susvisées, les conditions d'acquisition des nouvelles Créances sont les suivantes :

- (i) les créances dont l'acquisition par le Fonds est envisagée doivent être de même nature, avoir les mêmes caractéristiques et répondre aux mêmes critères que celles précédemment acquises, de sorte que soit préservée l'homogénéité entre les Créances acquises successivement ; en conséquence, ces créances répondront notamment à tous les critères visés au paragraphe *Nature des Créances et garanties du Cédant* ci-dessus ;
- (ii) la maturité résiduelle des créances dont l'acquisition est envisagée ne peut être (i) inférieure, créance par créance, à celle des Créances qu'elles sont destinées à remplacer et qui ont fait l'objet d'un Remboursement Anticipé, ni (ii) supérieure, créance par créance, à celle de ces mêmes Créances majorée de 6 mois, dans la limite de la Date de Dissolution Prévue du Fonds ;
- (iii) le taux nominal de chacune des créances doit être supérieur ou égal au Taux Minimum en vigueur à la Date de Cession envisagée ;
- (iv) le prix de cession des créances dont l'acquisition par le Fonds est envisagée sera égal au pair.

Suspension ou limitation du Rechargement

Si, à une Date de Rechargement et pour quelque raison que ce soit, l'encours des créances figurant à l'actif du Cédant, qui sont conformes aux critères visés dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds, est insuffisant pour permettre le Rechargement à cette date dans les conditions susvisées, le Rechargement n'a lieu que dans la limite des créances figurant à l'actif du Cédant conformes à ces critères, et les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation, non utilisées pour le Rechargement, sont investies conformément aux dispositions prévues au paragraphe *Trésorerie* et sont mises en distribution à la Date de Paiement suivante.

Par ailleurs, tout Rechargement est définitivement suspendu si à une Date de Rechargement l'une quelconque des conditions suivantes est réalisée :

- (i) des modifications substantielles ont été apportées à la législation applicable aux pharmacies de nature à réduire manifestement la capacité des Débiteurs à faire face à leurs engagements au titre des prêts dont résultent les Créances ;
- (ii) le monopole des pharmacies sur la distribution des médicaments a été abrogé ou le mode de détermination du prix des médicaments a été modifié de sorte que la marge revenant aux pharmaciens se trouve sensiblement réduite ;
- (iii) le rapport entre (i) le CRD des Créances Impayées et (ii) le CRD des Créances est supérieur à 6 % depuis au moins deux Trimestres de Références ;
- (iv) le rapport entre (i) le montant cumulé des Passages en Perte depuis la Date de Constitution du Fonds, diminué du montant cumulé des Récupérations sur Perte depuis la Date de Constitution du Fonds, et (ii) le CRD des Créances à la Date de Constitution du Fonds est supérieur à :
 - . 0,6 % la première année ;
 - . 1,3 % la deuxième année ;
 - . 2,0 % la troisième année ;
 - . 2,5 % la quatrième année ;
 - . 3,0 % la cinquième année ;
- (v) à une Date de Rechargement antérieure à la Date de Paiement considérée, le Cédant n'a pas cédé au Fonds des Créances à hauteur du Rechargement demandé par la Société de Gestion ;
- (vi) le Cédant a manqué à son obligation de reprendre les Créances non conformes aux critères visés au paragraphe *Nature des Créances et garanties du Cédant* ci-dessus, ou à son obligation d'indemniser le Fonds au titre de telles non conformités ;
- (vii) le Cédant, le Recouvreur, la Caution, le Dépositaire, la Société de Gestion, le Crédit Lyonnais en qualité de contrepartie des Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêt, ou tout autre cocontractant du Fonds, a manqué à l'une quelconque de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Fonds ou à l'une quelconque de ses obligations résultant du Règlement du Fonds, et il n'y a pas été remédié dans un délai tel que ce manquement a affecté le Fonds, ou l'une quelconque des personnes morales susvisées fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement ou liquidation judiciaires ou de toute procédure analogue en vigueur à la Date de Rechargement ;
- (viii) le Crédit Lyonnais et/ou Interfimo ne sont plus en charge, pour quelque raison que ce soit, du recouvrement des Créances dans les conditions prévues dans le Contrat de Cession et de Gestion et dans le Contrat de Cautionnement ;
- (ix) l'Assureur a été appelé à payer une somme quelconque au Fonds en application de l'une au moins des Polices Générales MBIA ou des Polices de Swap MBIA.
- (x) le Garant Spécifique a été appelé à payer une somme quelconque au Fonds au titre de la Garantie Spécifique ;
- (xi) le Fonds est constitué depuis plus de cinq ans ;
- (xii) le CRD des Créances détenues par le Fonds, augmenté du solde créditeur du Compte Général, augmenté de la valeur des titres (estimées à leur montant nominal pour les

titres de créance et à leur valeur liquidative pour les actions de SICAV) figurant sur le compte-titres associé au Compte Général, est inférieur au capital restant dû des Parts ;

- (xiii) la notation des titres à moyen ou long terme émis par le Crédit Lyonnais est inférieure à Baa2.

Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion ne procède plus à aucun Rechargement à compter de cette date, comprise, et les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont investies conformément aux dispositions prévues au paragraphe *Trésorerie* puis mises en distribution à la Date de Paiement suivante.

En outre, le montant cumulé des CRD des Créances résultant de Nouveaux Prêts ne devra pas dépasser FRF 2 milliards (le CRD des Créances étant constaté, pour chaque Créance, à sa Date de Cession).

Enfin, la Société de Gestion peut décider de différer tout ou partie du Rechargement Possible à une Date de Rechargement. La trésorerie correspondant au Rechargement Reporté au titre du Trimestre de Référence de la Date de Rechargement considérée (égal au montant du Rechargement Possible diminué du montant du Rechargement effectivement réalisé à cette date) est alors :

- soit mise en distribution à la Date de Paiement suivante ;
- soit conservée par le Fonds sur décision de la Société de Gestion, sous réserve que le taux de remplacement de la trésorerie ainsi conservée par le Fonds soit au moins égal au Taux Minimum applicable, et utilisée pour procéder à un Rechargement complémentaire à une prochaine Date de Rechargement ; à défaut d'avoir été utilisée à cette fin au plus tard à la 3ème Date de Paiement suivant la Date de Rechargement à laquelle se rapporte le Rechargement Reporté (cette date non comprise), ou à défaut de remplacement de pouvoir placer la trésorerie ainsi conservée par le Fonds à un taux moyen pondéré au moins égal au Taux Minimum applicable, cette trésorerie est mise en distribution à ladite Date de Paiement.

En tout état de cause :

- l'acquisition de nouvelles Créances prendra fin au plus tard à la Date de Rechargement précédant la cinquième date anniversaire à compter de la Date de Constitution du Fonds ; Aucune nouvelle Créance ne pourra être acquise par le Fonds au-delà de cette date à l'exception, le cas échéant, des Créances acquises dans le cadre d'un remplacement de Créances non conformes à la date de leur cession au Fonds aux critères d'acquisition et aux garanties de conformité mentionnés au paragraphe *Créances et Débiteurs* ci-dessus ;
- l'acquisition de nouvelles Créances à une Date de Rechargement est impossible si le taux moyen pondéré des Créances compte tenu du Rechargement envisagé est inférieur au taux moyen pondéré des jambes fixes des Opérations d'Echange de Conditions d'Intérêt à cette date, compte tenu, le cas échéant, des Reversements Trimestriels provenant du Compte de Swap dans les conditions exposées au paragraphe *Evaluation des risques et mécanismes de couverture*, augmenté de 1,5 % l'an.

Trésorerie

La Société de Gestion a confié au Crédit Lyonnais, en qualité de Gestionnaire de Trésorerie, la mission de placer les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds.

Règles applicables au placement de la trésorerie

Les sommes disponibles ne pourront être placées qu'en :

- bons du Trésor libellés en FRF ;

- autres titres libellés en FRF, dotés d'une échéance et admis à la négociation sur un marché réglementé (à l'exception des parts de fonds commun de créances et des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société) notés par les Agences de Notation au moins A2 (Moody's France)/A (S&P-ADEF) (pour les titres à long terme) ou P1 (Moody's France)/A1+ (S&P-ADEF) (pour les titres à court terme) ;
- actions de SICAV monétaires libellées en FRF, notées Aaa/AAA par les Agences de Notation.

Les sommes disponibles sur le Compte Général pourront également être placées en certificats de dépôt libellés en FRF émis par la Banque de Règlement, sous réserve que cette dernière remplisse encore les critères de notation requis.

Les sommes disponibles sur les comptes ouverts dans les livres de la Banque de Dépôt et, le cas échéant, du Garant Spécifique seront placées en certificats de dépôt émis une banque ayant la notation court terme la plus élevée de la part de Moody's France et de S&P-ADEF.

Toute autre forme de placement qui serait autorisée par la législation alors en vigueur pourra être utilisée pour la gestion de la trésorerie du Fonds, avec l'autorisation préalable et écrite de la Société de Gestion et de l'Assureur.

A l'exception des éventuelles actions de SICAV monétaires, les titres ne pourront être cédés avant leur échéance sauf, à titre exceptionnel, sur ordre de la Société de Gestion justifié par un souci de protection des intérêts des porteurs de Parts tenant notamment à la situation préoccupante de l'émetteur des titres dont la cession est envisagée ou à un risque de dysfonctionnement du marché ou des paiements interbancaires à la date d'échéance des titres.

Chacun des placements dotés d'une échéance devra arriver à échéance, en tout état de cause, au plus tard cinq Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement, l'échéance devant être choisie de sorte que le Fonds puisse à tout moment disposer de la trésorerie disponible pour procéder au paiement ponctuel de l'intégralité des sommes exigibles dues par lui. Aucun investissement ne pourra être effectué au cours des cinq Jours Ouvrés précédant chaque Date de Paiement.

Le Gestionnaire de Trésorerie ne pourra en aucune manière s'affranchir du respect des règles de placement applicables à la gestion de la trésorerie du Fonds.

Ratio de liquidité

En application de l'arrêté du 3 novembre 1993 relatif aux fonds communs de créances, le ratio de (i) la moyenne du montant des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation au début de chaque exercice annuel de la vie du Fonds, et (ii) le montant initial de l'actif du Fonds, ne doit pas excéder 40 %. Ce ratio sera calculé par la Société de Gestion, sous le contrôle du Dépositaire, au début de chaque exercice annuel. Il sera mentionné dans le compte-rendu annuel d'activité.

Compte tenu des règles d'amortissement des Parts, le ratio de trésorerie susvisé sera toujours respecté.

Frais et commissions

Les frais et commissions supportés par le Fonds seront :

- la commission du Recouvreur et la commission de la Caution, réunies en une commission unique, payable trimestriellement à terme échu pendant toute la durée du Fonds ;
- la commission de la Société de Gestion, comprenant les honoraires des commissaires aux comptes, payable trimestriellement à terme échu pendant toute la durée du Fonds ;
- la commission du Dépositaire, payable trimestriellement à terme échu pendant toute la durée du Fonds ;
- la commission du Gestionnaire de Trésorerie, payable trimestriellement à terme échu pendant toute la durée du Fonds ;
- la prime de l'Assureur, payable trimestriellement à terme échu à compter de la deuxième année de la vie du Fonds ;
- la prime du Garant Spécifique, payable trimestriellement à terme échu pendant toute la durée du Fonds.

Le montant actualisé des frais et commissions susvisés représentera annuellement, tout au long de la vie du Fonds, au maximum 0,765 % du CRD des Créances.

Les frais de constitution du Fonds, d'émission et de placement des Parts, et la prime de l'Assureur correspondant à la première année de vie du Fonds seront pris en charge par le Cédant, ainsi que la commission de l'Agent Payeur.

Aux commissions susvisées s'ajouteront les commissions de la Banque de Règlement et de la Banque de Dépôt, payables trimestriellement à terme échu pendant toute la durée du Fonds, dont le montant sera proportionnel aux produits et plus-values générés par la trésorerie des comptes ouverts respectivement dans les livres de chacun de ces établissements.

La Société de Gestion supportera les frais de fonctionnement normal du Fonds non expressément pris en charge par un autre intervenant.

Principes comptables

Créances titrisées et rémunération

Les Créances sont inscrites à l'actif du bilan du Fonds pour leur valeur nominale.

Les intérêts sur les Créances sont enregistrées en produits financiers au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts courus ou échus non encaissés figurent à l'actif dans un compte de créances rattachées.

Les Créances contentieuses ou déchues de leur terme ne sont pas identifiées au bilan mais font l'objet d'une information dans l'annexe.

Parts émises et rémunération

Les Parts A et la Part Résiduelle sont enregistrées pour leur valeur nominale et présentées distinctement au passif du bilan. Les éventuelles primes d'émission ou décotes constatées sur

les Parts sont inscrites dans un compte correcteur au passif du bilan et participent à la formation du résultat suivant la même méthode que celle retenue pour les Créances.

Les intérêts dus sur les Parts sont enregistrés en charges financières au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts courus ou dus non décaissés figurent au passif dans un compte de dettes rattachées.

Commissions et rémunérations liées au fonctionnement du Fonds

Les différentes commissions et rémunérations versées sont comptabilisées au prorata temporis sur la période.

Impayés et système de garantie

En cas de Déchéance du Terme prononcée par le Cédant, toutes les sommes dues à cette date sont immédiatement enregistrées.

Provision pour risque

Compte tenu des caractéristiques de fonctionnement du Fonds, une provision pour risque calculée sur la base des risques estimés sur l'ensemble du portefeuille ne devrait être constituée qu'en cas d'insuffisance des mécanismes de garantie.

Résultat

Le résultat net fait l'objet d'un report à nouveau.

Boni de liquidation

Le boni de liquidation est constitué du résultat de liquidation et du report à nouveau.

Exercices comptables

Chaque exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comptable commencera le 28 juin 1996 et se terminera le 31 décembre 1996.

Conditions de dissolution et de liquidation du Fonds

Dissolution prévue

Il est prévu que le Fonds fasse usage de la faculté de liquidation anticipée qui résulte de l'article 34 alinéa 6 de la Loi et de l'article 6 du Décret.

A cet effet, le Cédant s'est engagé à acquérir, en une seule fois et pour leur totalité, les Créances figurant encore à l'actif du Fonds, dès que le CRD de ces Créances sera devenu inférieur à 10% du montant initial de l'émission, et au plus tôt le 25 janvier 2005.

Le Prix de Rachat des Créances sera égal au CRD des Créances Vivantes augmenté des intérêts courus non échus.

Le Prix de Rachat des Créances devra être suffisant pour qu'après la cession le Fonds dispose des sommes nécessaires pour :

- rembourser l'Encours d'Avances Techniques ;
- payer les Commissions de Base et les Primes restant dues ;
- payer toutes sommes en principal et intérêt dues aux porteurs de Parts.

A défaut, et tant que cette condition ne sera pas réalisée, un tel rachat ne pourra être effectué.

Le Fonds sera dissous lors du rachat des Créances par le Cédant.

Dissolution anticipée

Le Fonds pourra faire l'objet d'une dissolution anticipée et les Créances pourront faire l'objet d'une cession, en une seule fois et pour leur totalité, si le Fonds n'a pu acquérir des Créances après l'émission des Parts dans les conditions prévues dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds et s'il est alors dans l'intérêt des porteurs de Parts de procéder à la liquidation du Fonds.

Date ultime de dissolution

A défaut de rachat des Créances par le Cédant, pour quelque raison que ce soit, la Société de Gestion pourra céder les Créances figurant encore à l'actif du Fonds, ainsi que les droits et accessoires qui y seront attachés, à tout établissement de crédit ou assimilé, dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe *Dissolution prévue* ci-dessus.

Dans une telle hypothèse, le Fonds sera dissous lors de la cession ou, à défaut de cession, lors de l'extinction de la dernière Créance figurant à son actif.

Liquidation

Quelle que soit la cause de la dissolution du Fonds, la Société de Gestion procédera à la liquidation du Fonds dans les six mois qui suivront la date de cette dissolution.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation.

Boni de Liquidation

L'éventuel Boni de Liquidation sera attribué au Cédant.

Régime des modifications touchant l'opération

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la Note d'Information sera portée à la connaissance du public par un communiqué approuvé préalablement par la Commission des opérations de bourse, annexé à la Note d'Information et intégré dans le document périodique suivant la date de modification. Ces modifications seront opposables aux porteurs de Parts trois jours francs après avoir été portées à leur connaissance.

NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS

Information annuelle

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, publie sous le contrôle du Dépositaire, un compte-rendu annuel d'activité, comprenant :

- (i) Les documents comptables suivants :
 - (a) L'inventaire de l'actif comprenant :
 - l'inventaire des Créances ;
 - le montant et la répartition de la trésorerie.
 - (b) Les comptes annuels comprenant :
 - le bilan ;
 - le compte de résultat ;
 - l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.

- (ii) Un rapport de gestion comprenant :
 1. Une analyse détaillée des résultats du Fonds et des facteurs explicatifs de ce résultat ;
 2. Le montant et le pourcentage des Créances disposant d'une clause de remboursement anticipé ;
 3. L'évolution des taux de remboursements anticipés ;
 4. La vie moyenne du portefeuille des Créances détenues par le Fonds ;
 5. Le montant et le pourcentage des Créances faisant l'objet de défauts de paiement ;
 6. La mise en jeu des garanties ;
 7. La part des Créances amorties par rapport à l'actif initial ;
 8. Le montant et le pourcentage des frais et commissions de gestion appliqués au cours de l'exercice ;
 9. Le ratio de liquidité défini comme le ratio de (a) la moyenne du montant des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation au début de chaque exercice annuel de la vie du Fonds, et (b) le montant initial de l'actif du Fonds, calculé au début de l'exercice en cours ;
 10. Le pourcentage des Parts détenues par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, à partir des déclarations des OPCVM concernés ; une distinction est opérée entre les OPCVM mentionnés à l'article 26 de la Loi et les autres OPCVM ;
 11. L'évolution des cours des Parts cotées.

- (iii) Toutes modifications apportées au document de notation et aux éléments caractéristiques de la Note d'Information.

Le commissaire aux comptes atteste de la sincérité des informations contenues dans le compte-rendu annuel d'activité.

Information semestrielle

Dans un délai de trois mois après la clôture de chaque premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion, publie, sous le contrôle du Dépositaire, un document semestriel comprenant :

- (i) Le rapport semestriel qui comprend :
 - (a) l'inventaire de l'actif, tel que défini ci-dessus ;
 - (b) le pourcentage des Parts détenues par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ; cette donnée est établie à partir des déclarations effectuées par les OPCVM concernés, conformément à l'article 1er, alinéa 2 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 modifié ; une distinction est opérée entre les OPCVM relevant de l'article 26 de la Loi et les autres.

- (ii) Les informations mentionnées aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 11 du paragraphe *Information annuelle* ci-dessus.

- (iii) Toutes modifications apportées aux éléments caractéristiques de la Note d'Information et au document de notation.

Le commissaire aux comptes atteste la sincérité des informations contenues dans le document semestriel.

Le compte-rendu annuel d'activité et tous les autres documents d'information publiés par le Fonds sont transmis par la Société de Gestion aux porteurs de Parts qui en font la demande et sont mis à la disposition du public dans les locaux du Dépositaire et dans tous les établissements chargés de recueillir des souscriptions.

VISAS DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

Par application des articles 6 et 7 de l'ordonnance 67-833 du 28 septembre 1967, la Commission des opérations de bourse a apposé sur la note d'information préliminaire le visa FCC n° 96-15 en date du 13 juin 1996, et sur la note d'opération le visa FCC n° 96-17 en date du 24 juin 1996.

ANNEXES

Principes régissant la notation

ABC Gestion, agissant en qualité de fondateur et de représentant légal du Fonds, le Crédit Lyonnais, agissant en qualité de fondateur du Fonds, de Dépositaire et de Cédant, sont convenus de demander à Moody's France et à S&P-ADEF, agences de notation agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie, de procéder à la notation des Parts et d'établir le document visé à l'article 35 de la Loi.

La mission confiée aux Agences de Notation consiste en la production d'un document contenant l'appréciation des Créances, celle des Parts et des risques qui leur sont attachés ainsi que la notation des Parts. La notation ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associés aux Parts. Cette mission implique donc une appréciation de la probabilité que le porteur de Parts reçoive à la date prévue les sommes qui lui sont dues.

L'appréciation qui précède tient compte de la nature et des caractéristiques des Créances, de la régularité et de la continuité des flux dans l'opération, des aspects juridiques des Parts et de la nature et de l'étendue de la couverture des risques de crédit associés aux Parts. La notation des Parts ne comporte aucune appréciation sur le taux de rendement actuariel que le porteur de Parts est susceptible de recevoir.

Les notations initiales effectuées par les Agences de Notation lors de la constitution du Fonds, ainsi que toute révision, suspension, retrait de ces notations initiales qu'elles se réservent d'effectuer ultérieurement, à tout moment, à partir de toute information portée à leur connaissance :

- sont formulés par les Agences de Notation à partir des informations qui leur sont communiquées et dont elles ne garantissent ni l'exactitude, ni le caractère complet, de sorte qu'elles ne sauraient en aucune manière en être responsables, sauf en cas de dol ou faute lourde démontrés de leur part ;
- ne constituent pas et ne sauraient dès lors être en aucune manière interprétés comme constituant à l'attention des souscripteurs et porteurs de Parts, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Parts peuvent être l'objet, et notamment à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre les Parts.

Documents de Notation

Glossaire